

CMO



VINGT- ET- UNIÈME RAPPORT ANNUEL

2015 – 2016

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



L'honorable George R. Strathy

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



L'honorable Lise Maisonneuve

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario



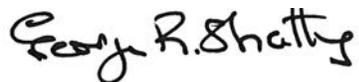
Le 16 décembre 2016

L'honorable Yasir Naqvi
Procureur général de la province de l'Ontario
11^e étage, 720, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa vingt-et-unième année d'activités, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période visée par le Rapport annuel va du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Le tout respectueusement soumis,



George R. Strathy
Juge en chef de l'Ontario



Lise Maisonneuve
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1) Composition et durée du mandat.....	2
2) Membres.....	3
3) Renseignements d'ordre administratif	7
4) Fonctions du Conseil de la magistrature	8
5) Plan de formation.....	9
6) Communications	10
7) Principes de la charge judiciaire	10
8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	11
9) Procédure de règlement des plaintes	11
10) Notification de décision.....	17
11) Lois	17
12) Indemnité pour les frais juridiques engagés	17
13) Résumé des plaintes	18
Annexe A – Résumé des dossiers	A - 23
Annexe B – <i>Principes de la charge judiciaire</i>	B - 93

INTRODUCTION

La période visée par le Rapport annuel va du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public au sujet du comportement des juges nommés par la province. En outre, il approuve le plan de formation continue des juges provinciaux. Le Conseil a approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui sont appelés les *Principes de la charge judiciaire*. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations liées à sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période visée par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 350 des juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et *per diem*. La plupart des magistrats dont la conduite relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario président les affaires de la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée en Ontario, qui est la province canadienne ayant la plus forte population. En 2015, la population était d'environ 13 792 100 habitants. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 215 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et plus de 21 000 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 200 emplacements partout en Ontario qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 21 nouvelles plaintes au cours de sa vingt-et-unième année d'activités et reporté 25 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 47 plaintes, 28 dossiers ont été réglés et fermés avant le 31 mars 2016. Dix-huit des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 22^e année d'activités. L'information concernant les 28 dossiers réglés et fermés figure dans le présent rapport.



Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc. Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* détermine la composition du Conseil de la magistrature de l'Ontario et fixe la durée du mandat de ses membres. Le Conseil se compose ainsi des personnes suivantes :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau, du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les instances portant sur des plaintes formulées contre certains juges, notamment les requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un



juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, notamment celles des comités d'audience.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau du Haut-Canada et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. En nommant ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

2. MEMBRES RÉGULIERS

Durant sa vingt-et-unième année d'activités (soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres magistrats

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

L'honorable George R. Strathy..... (Toronto)
Coprésident

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Lise Maisonneuve..... (Ottawa)
Coprésidente
(depuis le 4 mai 2015)

L'honorable Annemarie E. Bonkalo..... (Toronto)
Coprésidente
(jusqu'au 3 mai 2015)



JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Peter J. DeFreitas (Oshawa)
(depuis le 3 juin 2015)

L'honorable Lise Maisonneuve..... (Ottawa)
(jusqu'au 3 mai 2015)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

L'honorable Martin P. Lambert (Sudbury)
(jusqu'au 14 juillet 2015)

L'honorable Sharon Nicklas (Hamilton)
(depuis le 25 août 2015)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable juge Borenstein..... (Toronto)
(depuis le 6 janvier 2016)

L'honorable juge Peter De Freitas..... (Oshawa)
(jusqu'au 2 juin 2015)

L'honorable juge Martin P. Lambert (Sudbury)
(depuis le 15 juillet 2015)

L'honorable juge Fern Weinper (Toronto)
(jusqu'au 31 décembre 2015)

Membres avocats

TRÉSORIÈRE DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M^e Janet Minor..... (Toronto)

DÉSIGNÉ PAR LA TRÉSORIÈRE

M. Chris Bredt.....(Toronto)
Borden Ladner Gervais LLP
(du 11 mai 2015 au 11 décembre 2015)

AVOCAT MEMBRE NOMMÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

M. David M. Porter.....(Toronto)
McCarthy Tetrault
(depuis le 8 avril 2015)

Membres du public

M. James Dubroy(Ottawa)
JAMES R. DUBROY LTD
(depuis le 6 mai 2015)

M. Anish Chopra.....(Toronto)
Directeur général, Gestion de Placements TD Inc.
(jusqu'au 3 mai 2015)

M^{me} Sylvie Powell(Ottawa)
Présidente/conseillère principale
MédiaLane Communications Inc.

M. Farsad Kiani(Markham)
Président et chef de la direction d'ENSIL Canada Inc.

M. Ranjit Singh Dulai(Brampton)
Président et directeur général de Petroleum Plus



Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^{er} septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par la juge en chef de la Cour supérieure de justice, à savoir un juge provincial, qui préside à la « Cour des petites créances », s'il y a lieu.

Pendant la période visée par le présent rapport, les personnes ci-dessous ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter toute plainte déposée contre des juges provinciaux auxquels s'appliquent les dispositions de la loi susmentionnées :

L'honorable juge M. Don Godfrey(Cour supérieure de justice)

L'honorable juge Pamela Thomson.....(Cour supérieure de justice)

En vertu du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience).

Pendant la période visée par le présent rapport, les juges ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Manjusha Pawagi.....(Brampton)

L'honorable juge Barry Tobin (Windsor)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux. Les Conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux du Conseil sont utilisés pour les rencontres des deux Conseils et de leurs membres, et au besoin, pour des rencontres avec des magistrats dans le cadre d'une décision rendue à la suite de plaintes. Les Conseils partagent un service de réception téléphonique et un numéro de télécopieur. Ils partagent un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripneur (ATS) ou un tél'imprimeur.

Pendant sa vingt-et-unième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registraire, deux registraires adjointes et une secrétaire :

M^e Marilyn E. King, LL.B. – *Registraire*

M^e Ana M. Brigido – *Registraire adjointe*

M^e Michelle M. Boudreau – *Registraire adjointe*

M^e Claudia Cammisa – *Adjointe administrative*
(depuis le 2 novembre 2015)

M^e Ingrid Richards – *Adjointe administrative*
(du 23 février au 14 août 2015)

4. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- ◆ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées au sujet de la conduite des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ◆ créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4(18);
- ◆ tenir des audiences en vertu de l'article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4(18), aux fins suivantes :
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner les plans de formation continue;
- ◆ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 45 en vue d'ordonner qu'il soit tenu compte des besoins des juges découlant d'une invalidité;
- ◆ examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à la prise de décisions au sujet des plaintes sur la conduite. Il n'a pas le pouvoir d'infirmier ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

En vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen, des comités d'audience et le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a préparé un guide de procédures contenant les règles sur le processus de traitement des plaintes qui est publié sur son site Web sous le lien Politiques et procédures à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures.

Le Conseil est lié par un ordre de respecter le cadre de confidentialité prévu par la loi qui a établi le processus de plainte. L'ordre est le suivant :

Le Conseil de la magistrature a ordonné, sous réserve d'un ordre du Conseil, d'un comité d'examen ou d'un comité d'audition, que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. L'ordre s'applique que le renseignement ou le document soit en possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. L'ordre de non-divulgateion ne s'applique pas à des renseignements ou à des documents que le Conseil de la magistrature est tenu, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de divulguer ou qui n'ont pas été traités comme confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou de la réunion ou de l'audience du Conseil.

Le journal *Toronto Star* a déposé auprès du Conseil une demande en vue d'obtenir la divulgation du contenu d'un dossier de plainte et a contesté la validité de l'ordonnance de confidentialité. La Criminal Lawyer's Association s'est jointe à l'instance en qualité de partie. Le Conseil a rendu sa décision sur la demande le 14 octobre 2015. Dans sa décision, le Conseil examine le cadre de confidentialité établi par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et souligne le rôle important que joue la confidentialité dans les procédures disciplinaires contre des juges. La décision, ainsi qu'un addendum à la décision, est affichée sur le site Web du Conseil à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/confidentialite sous l'élément de menu « Confidentialité ».

Le *Toronto Star* et la Criminal Lawyer's Association ont présenté une requête en révision judiciaire de la décision. La requête était toujours pendante au moment de la rédaction du présent rapport.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément au paragraphe 51.10(1). Le plan de



formation continue a été élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. La dernière version indique les compétences pour les juges et comprend une nouvelle section sur la formation en informatique, laquelle portait initialement sur les compétences de base. Un niveau intermédiaire axé sur la recherche juridique a été ajouté. La Cour a également bonifié le financement pour la formation autodidactique. La version la plus récente du plan de formation continue se trouve sur le site Web du conseil à l'adresse : www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue.

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. Des mises à jour sur les audiences en cours sont affichées sur le site Web, sous le lien Audiences publiques. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication ainsi que tous les rapports annuels rendus publics dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du public sur le site Web du Conseil à l'adresse www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/. La brochure intitulée « *Avez-vous une plainte à formuler?* » explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si un magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, et les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la Cour, a préparé un document intitulé « *Principes de la charge judiciaire* ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Les « *Principes de la charge judiciaire* » ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre, aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie personnelle. Une copie des Principes de la charge judiciaire est jointe en tant qu'Annexe C et se trouve sur le site Web www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/.

8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM). Le Conseil a nommé l'honorable juge Peter De Freitas pour le représenter au CCNM jusqu'au 2 juin 2015. L'honorable juge Martin P. Lambert a également été nommé représentant du Conseil; son mandat a débuté le 23 juillet 2015.

9. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Quiconque peut se plaindre de la **conduite** d'un juge auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit. Les lois applicables ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.



Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil de la magistrature ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit la réception de la plainte. Si le plaignant n'est pas satisfait de la **décision** rendue par un juge, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. Le cas échéant, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui sont offerts.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante : www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/guide-de-procedures/.

A) Examen des plaintes et enquête

Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature, un magistrat nommé par la province (un juge, autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario) et un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Aux termes du paragraphe 51.4(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les enquêtes se tiennent à huis clos.

Aux termes du paragraphe 51.4(3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex., parce que la plainte porte sur la façon dont le juge exerce son pouvoir discrétionnaire, notamment les conclusions qu'il a tirées sur la crédibilité, ou parce que le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes.

Souvent, le sous-comité des plaintes commande et examine les transcriptions de l'instance. Le sous-comité peut également demander et écouter les enregistrements audio. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du paragraphe 51.4(5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête en faisant passer des entrevues aux témoins.



Le sous-comité peut décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du sous-comité lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément au paragraphe 51.4(13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément à l'article 51.6.

B) Décisions des comités d'examen

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et toutes les pièces que lui recommande le sous-comité. À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni, si une audience est ordonnée, au comité d'audience lors de l'audience subséquente. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen de la plainte ou à son renvoi ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée. À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par au moins six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre du comité d'examen – incluant deux membres du public et un avocat. Ainsi, parmi les six personnes qui évaluent chaque plainte, au moins la moitié ne sont pas des juges. Aux termes du paragraphe 51.4(18), le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) peut choisir selon le cas :

- ◆ de rejeter la plainte;
- ◆ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

-
- ♦ de la renvoyer à un médiateur;
 - ♦ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis, selon le cas :

- ♦ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- ♦ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat et une décision d'un juge (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
- ♦ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- ♦ que les allégations ne sont pas étayées par les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête;
- ♦ que les actes ou commentaires du juge ne constituent pas une inconduite d'une gravité telle qu'ils nécessitent l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes du paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

- ♦ il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- ♦ la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du Code des droits de la personne;
- ♦ l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin que l'on puisse compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.



En raison du rôle du Conseil quant au maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges pour leur conduite, la loi prévoit que les procédures autres que les audiences visant à évaluer des plaintes contre des juges particuliers puissent être privées et confidentielles.

C) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6

Les comités d'audience sont formés de quatre membres du Conseil qui n'ont pas participé à la procédure jusque-là. Au moins un membre du comité d'audience doit être un membre du public. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel de l'Ontario qu'il a désignée, préside le comité. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario et un avocat siègent également au comité d'audience.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés au paragraphe 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, dans lequel cas le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a aussi le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

À l'issue de l'audience, le comité d'audience du Conseil peut, aux termes du paragraphe 51.6(11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il

conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Aux termes de l'article 51.6, les sanctions pour inconduite que peut imposer, seules ou en combinaison, le Conseil de la magistrature sont les suivantes :

- ◆ Donner un avertissement au juge;
- ◆ Réprimander le juge;
- ◆ Ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ Ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme de suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ Suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ◆ Suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

D) Destitution

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ Il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue, mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- ◆ Il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ◆ Il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

10. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature communique par écrit sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

11. LOI APPLICABLE

La version officielle de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne » du gouvernement, à l'adresse suivante : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c43_f.htm.

12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi*. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, et il doit indiquer le montant de l'indemnité. Conformément au paragraphe 51.7(7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services



similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation. Aucune recommandation d'indemnité n'a été présentée au procureur général pendant la période visée par le présent rapport.

13. RÉSUMÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 21 plaintes au cours de sa vingt-et-unième année d'activités, et reporté 25 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 46 plaintes, 28 dossiers ont été fermés avant le 31 mars 2016.

Vingt dossiers fermés remontaient à la vingtième année (2014-2015) et huit à la vingt-et-unième année (2015-2016).

Des 28 dossiers clos durant la période visée par le présent rapport, 17 portaient sur des instances instruites en vertu du Code criminel, cinq sur des instances traitées par le tribunal de la famille, un sur des allégations concernant la conduite d'un juge à l'extérieur du tribunal, trois sur des appels relatifs à des infractions provinciales et deux sur des affaires entendues devant la Cour des petites créances.

Dix des 28 dossiers de plaintes fermés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période visée par le présent rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. C'était le cas, lorsque la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite. Un plaignant peut interjeter appel de la décision d'un juge de première instance, mais si sa plainte ne contient pas d'allégation d'inconduite, elle échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Quatorze des 28 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex., impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Chaque fois, les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et ont fait l'objet d'une enquête par un sous-comité des plaintes et ont été revues par un comité d'examen avant qu'une décision ne soit prise.



Une plainte a été renvoyée à un juge en chef. Un comité d'examen renvoie une plainte au juge en chef si la majorité de ses membres estiment que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

Dans trois des dossiers fermés, le Conseil a perdu sa compétence en ce qui a trait à la plainte. Une telle situation peut se produire lorsqu'un juge prend sa retraite, démissionne ou meurt et n'exerce donc plus sa charge.

Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a, selon la majorité des membres du comité d'examen, un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Aucune tenue d'audience n'a été ordonnée au cours de la période visée par le présent rapport. Des renseignements sur les audiences sont affichés sur le site Web du Conseil, sous le lien Audiences publiques.

Dix-huit des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 22^e année d'activités. De ces 18 dossiers, trois remontent à la 19^e année (2013-2014), deux à la 20^e année (2014-2015) et 13 à la 21^e année (2015-2016).

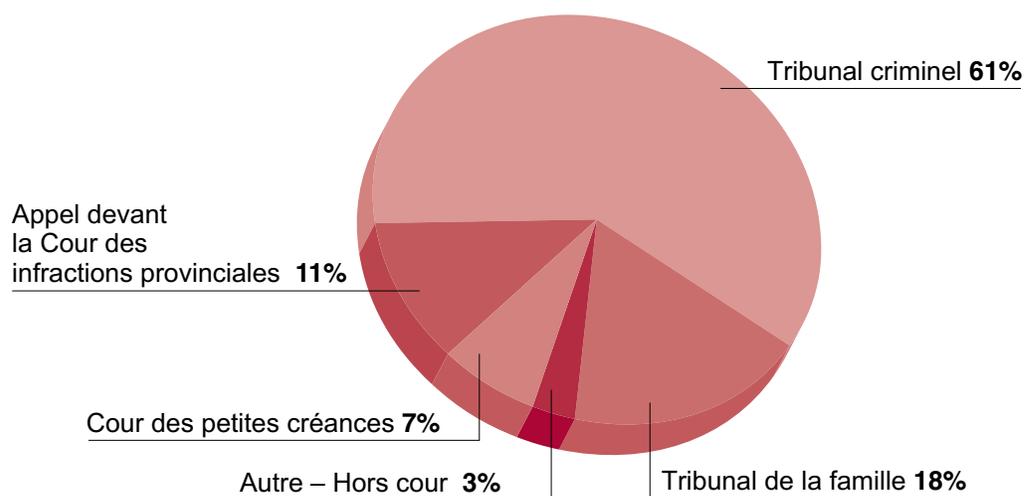
Pour ce qui est des dossiers plus anciens, le Conseil a décidé de les laisser en suspens après avoir appris que des instances judiciaires connexes étaient en cours. Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Le Conseil doit respecter le droit constitutionnel du maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire et reconnaître qu'il est important de préserver la confiance du public à l'égard de la magistrature.

DÉCISIONS EN 2015/2016

DÉCISION	NOMBRE DE DOSSIERS
Plaintes rejetées – ne relèvent pas de la compétence	10
Plaintes rejetées – non fondées, pas d'inconduite judiciaire, etc.	14
Renvois à la juge en chef	1
Perte de compétence	3
Audience ordonnée	0
TOTAL	28

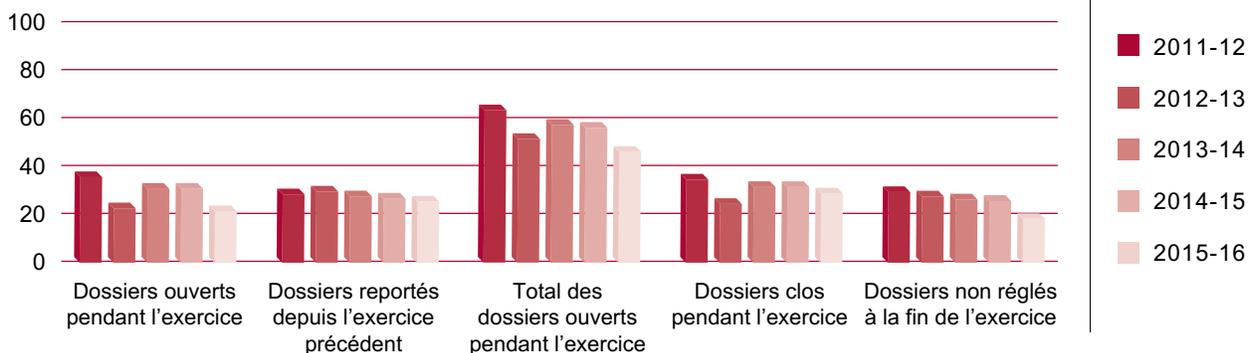
TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2015-2016

TYPES DE DOSSIERS CLOS	NOMBRE DE DOSSIERS
Tribunal criminel	17
Tribunal de la famille	5
Autre – Hors cour	1
Cour des petites créances	2
Appel devant la Cour des infractions provinciales	3
TOTAL	28



VOLUME DES DOSSIERS PAR EXERCICE

EXERCICE	11/12	12/13	13/14	14/15	15/16
Dossiers ouverts pendant l'exercice	35	22	30	30	21
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	28	29	27	26	25
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	63	51	57	56	46
Dossiers clos pendant l'exercice	34	24	31	31	28
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	29	27	26	25	18



CORRECTION : une erreur d'écriture statistique a été relevée après la remise du présent rapport au procureur général, qui ne se retrouvait pas dans la version imprimée déposée.

En raison d'une erreur d'écriture dans la saisie des données, le système de base de données n'a pas enregistré un dossier ouvert en 2013-2014. Le nombre exact de nouveaux dossiers ouverts en 2013-2014 est de 30, et pas de 29, comme l'indiquait le tableau figurant dans le rapport déposé. Le tableau ci-dessus, ainsi que tous les autres renvois aux données dans la version en ligne du rapport, est exact.

ANNEXE A

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Résumés des dossiers

Les dossiers sont désignés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil durant laquelle ils ont été ouverts, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier no 21-001/15 était le premier dossier ouvert au cours de la 21^e année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2015).

Le détail de chaque plainte (à l'exclusion des renseignements permettant d'établir l'identité des parties, comme le prévoit la loi) est fourni ci-après.

DOSSIER N° 20-001/14

La plaignante était la présumée victime dans un procès au criminel faisant suite à des accusations en matière conjugale visées par le *Code criminel*. La plaignante a affirmé que les événements qui avaient mené aux accusations s'étaient produits lorsqu'elle était jeune. Plusieurs années plus tard, à l'âge adulte, elle avait rapporté l'incident à la police. Dans sa lettre, la plaignante a déclaré que, pendant le procès de l'accusé, elle avait témoigné devant la juge visé par la plainte et que la suite de l'audience avait été reportée pour que l'accusé puisse témoigner. Subséquemment, la plaignante a appelé le procureur de la Couronne pour lui demander quand la juge pourrait rendre sa décision, et on lui avait dit que la juge avait déclaré le procès nul.

La plaignante a soutenu que le procureur de la Couronne lui avait dit que, pendant qu'il discutait d'une autre cause avec la juge en chambre, celle-ci lui avait dit ceci : « [TRADUCTION] Comment va-t-il se sortir de cette situation? » Le procureur de la Couronne avait informé l'avocat de l'accusé de la remarque de la juge. Celle-ci avait déclaré le procès nul et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La plaignante a indiqué que l'affaire avait par la suite été suspendue par un autre juge au motif que le délai était déraisonnable, entraînant une violation du droit à un procès dans un délai raisonnable, garanti à l'alinéa 11 b) de la *Charte*.

La plaignante était contrariée en raison du fait que l'accusé était libre « [TRADUCTION] parce qu'une juge avait fait des commentaires inappropriés qui avaient ruiné le procès. » Elle a déclaré qu'elle avait besoin de trouver une justification au fait d'avoir dénoncé l'accusé, et qu'il lui était nécessaire de tourner la page. Elle souhaitait la tenue d'un nouveau procès pour que tous les éléments de preuve soient présentés. La plaignante voulait que l'accusé réponde de ses actes.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

La registrature a écrit à la plaignante pour lui expliquer que le Conseil n'a pas le pouvoir de revoir la décision d'un juge, y compris la décision du deuxième juge de suspendre les accusations.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la dénonciation et la transcription de l'audience au cours de laquelle la juge avait déclaré le procès nul. Le sous-comité a retenu les services d'un avocat indépendant pour qu'il s'entretienne avec le procureur de la Couronne qui était dans le cabinet de la juge lorsque celle-ci avait fait le commentaire relatif au procès de l'accusé. La transcription de l'entretien a été remise au sous-comité. Celui-ci a invité la juge à répondre à la plainte. Le sous-comité a lu sa réponse. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu la lettre de la plaignante, la transcription de l'audience au cours de laquelle la juge avait déclaré le procès nul, la dénonciation, la transcription de l'entretien avec le procureur de la Couronne, la réponse de la juge et le rapport du sous-comité.

Le comité a souligné que l'enquête avait démontré que, le jour suivant le témoignage de la plaignante dans le cadre du procès criminel, et avant que la défense n'ait produit quelque élément de preuve au procès, le procureur de la Couronne était dans le cabinet de la juge au sujet d'une audience préliminaire dans une autre affaire. L'enquête a démontré que ce jour-là, dans son cabinet et en la présence d'un autre avocat de la défense, la juge avait déclaré : « [TRADUCTION] Il sera intéressant d'entendre ce que lui, l'accusé, a à dire. C'est tout ce que j'ai à dire. »

Le comité a indiqué que l'enquête a démontré que le procureur de la Couronne n'avait pas estimé que la juge avait jugé l'affaire à l'avance. Il avait informé l'avocat de l'accusé, par courriel, de la teneur du commentaire de la juge. L'avocat de la défense avait informé le procureur de la Couronne qu'il avait l'intention de demander l'annulation du procès. Les deux avocats s'étaient ensuite présentés devant la juge, dans son cabinet, pour l'informer des préoccupations de l'avocat de la défense et de son intention de présenter une demande d'annulation du procès. Le comité a constaté que l'enquête avait démontré que, lorsqu'elle avait rencontré les avocats à propos de cet incident, la juge s'en voulait d'avoir formulé ce commentaire et avait indiqué qu'elle ferait droit à la demande d'annulation. Après cette rencontre, la juge a envoyé aux deux avocats un courriel dans lequel elle

Résumés des dossiers

s'excusait de l'état émotionnel dans lequel elle s'était trouvée après qu'ils l'eurent informé qu'une demande d'annulation du procès serait présentée.

Le comité a indiqué que l'enquête avait démontré que le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense avaient tous deux formulé l'opinion qu'ils savaient que la juge était une personne très consciencieuse et très honnête.

Le comité a indiqué que la transcription et la dénonciation confirmaient que la juge avait fait droit à la demande d'annulation le jour de la reprise du procès. Un autre juge avait par la suite fait droit à la demande de suspension d'instance présentée par la défense et fondée sur l'alinéa 11 b) de la *Charte*.

Après avoir examiné la réponse de la juge, le comité a pu constater que la juge s'était rendue compte qu'elle n'aurait pas dû formuler de commentaire sur l'affaire en chambre pendant que l'affaire suivait son cours devant elle et qu'elle regrettait d'avoir agi ainsi. Le comité était convaincu que le commentaire n'était pas une indication du fait que la juge avait perdu son impartialité ou son objectivité dans cette affaire. Le comité a fait remarquer que la juge avait, dans sa lettre, présenté ses excuses à toutes les parties et plus particulièrement à la plaignante, et elle avait donné l'assurance que cette erreur ne se répéterait pas.

Le comité a examiné la règle de déontologie générale portant qu'un juge ne devrait pas avoir de communications *ex parte* (c.-à-d. des communications avec une partie en l'absence d'une autre partie) relativement à une instance en cours. Les communications *ex parte* sont interdites parce qu'on veut s'assurer que chaque partie à l'instance a pleinement le droit d'être entendue. Les communications *ex parte* donner à penser qu'un juge a fait preuve de partialité ou de parti pris ou qu'il a exercé une influence indue.

Le comité a conclu que la remarque faite par la juge au procureur de la Couronne au sujet de l'affaire en l'absence de l'accusé et de son avocat ne constituait pas une communication *ex parte*. Le comité a toutefois constaté que la juge n'avait pas expliqué comment elle trancherait l'affaire en définitive et que la remarque ne faisait pas montre de partialité, de parti pris ou d'iniquité de sa part. Le comité était néanmoins d'avis que la juge n'aurait jamais dû faire cette remarque.

Le comité d'examen a fait remarquer que les Principes de la charge judiciaire prévoyaient ceci :

Résumés des dossiers

1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Le comité a souligné l'importance d'être perçu comme étant impartial et objectif.

Après examen des résultats de l'enquête et de la réponse de la juge, le comité a conclu que les actes de cette dernière ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Même si le commentaire avait été fait en l'absence de l'accusé et de son avocat, il avait été fait en la présence d'un autre avocat et non en la seule présence du procureur de la Couronne. Le comité pouvait voir que le commentaire ne se voulait pas secret ou confidentiel et qu'il s'agissait d'un commentaire neutre, et non l'expression de la façon dont l'affaire serait tranchée.

Le comité a indiqué que le degré de transparence au sein du système judiciaire influait sur la confiance en l'appareil judiciaire et en la magistrature. Lorsqu'un juge fait des commentaires sur une affaire qu'il préside en l'absence de l'accusé, de la présumée victime et des membres du public, ces personnes peuvent avoir une perception négative en ce qui a trait à l'administration de la justice.

Le comité a fait remarquer que la juge avait accepté la demande du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense de la rencontrer dans son cabinet plutôt que de faire en sorte que la discussion au sujet de l'affaire ait lieu en salle d'audience.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature est de nature corrective. Compte tenu de l'ensemble des circonstances et conformément à l'alinéa 51.4 (17)c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le comité a décidé de renvoyer la plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Suivant les règles de procédure du Conseil, un comité d'examen renverra une plainte au juge en chef en vertu du paragraphe 51.4 (18) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* lorsque la majorité des membres du comité est d'avis que la conduite visée par la plainte ne justifie pas la prise d'une autre décision, que la plainte est partiellement fondée et que la décision est une façon convenable d'informer le juge que sa conduite était inappropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte.

La juge en chef a rencontré la juge et a ensuite remis un rapport au comité d'examen. Le comité a constaté que, au moment des faits ayant donné lieu à la plainte, la juge n'était pas juge depuis très longtemps. Le comité a pu constater, à la lecture du rapport, que

Résumés des dossiers

la juge regrettait profondément ses actes. Il a fait remarquer que la juge en chef était convaincue, après la réunion, que cette expérience avait permis à la juge de pleinement comprendre les préoccupations que ses actes avaient soulevé, ainsi que les attentes qui se rattachaient à la charge judiciaire.

Après examen du rapport de la juge en chef par le comité, le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-004/14

Le plaignant était un avocat qui avait comparu comme témoin dans un procès criminel présidé par le juge visé par la plainte. L'ex-conjointe de fait du plaignant était la présumée victime au procès. Le plaignant soutenait que le juge du procès avait fait montre d'un manque de sensibilité envers la victime au cours de l'instance, avait permis à l'avocat de la défense « [TRADUCTION] d'agir au mépris du procureur de la Couronne » et avait commis une inconduite en exigeant que le plaignant et la victime signent tous deux un engagement de ne pas troubler l'ordre public issu de la common law à la fin du procès. Le plaignant a par la suite indiqué qu'un juge de la Cour supérieure de justice avait annulé les engagements, et il a fourni la transcription de l'audience tenue par cette cour.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance reçue du plaignant, ainsi que les pièces jointes, et demandé et examiné toute la transcription de l'instance devant le juge en cause. Le sous-comité a également examiné la transcription de l'audience tenue par la Cour supérieure de justice. Le sous-comité a fait rapport de son enquête au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance et les pièces jointes reçues du plaignant, un extrait de la transcription du procès, la transcription des motifs de jugement prononcés par le juge, la transcription de l'audience tenue par la Cour supérieure de justice et le rapport du sous-comité.

Le comité a indiqué que le plaignant avait allégué que le juge avait fait montre d'un « [TRADUCTION] mépris profond [...] à l'égard des préoccupations et des émotions des victimes dans cette affaire pénale. » À l'appui de cette allégation, le plaignant a souligné la façon dont le juge avait traité une pièce déposée en preuve, ainsi que le langage qu'il avait employé pour décrire la présumée victime dans ses motifs de jugement. Le sous-comité a précisé dans son rapport que l'accusé avait été accusé de plusieurs infractions, notamment de harcèlement criminel. La preuve du procureur de la Couronne

Résumés des dossiers

reposait entre autres sur une photographie de la présumée victime, et le juge en avait fait mention dans ses motifs de jugement. Le sous-comité a indiqué que la photographie et le message écrit sur celle-ci étaient des éléments de preuve essentiels pour la Couronne. Le procureur de la Couronne avait indiqué dans ses observations qu'il s'agissait là de la « [TRADUCTION] preuve la plus solide » de harcèlement criminel.

Le comité a indiqué que, dans les circonstances, le juge du procès était tenu de faire état de la photographie dans ses motifs. Il a souscrit aux conclusions du sous-comité portant que rien n'indiquait que le juge avait traité cet élément de preuve de manière inappropriée ou dans le but de « [TRADUCTION] victimiser à nouveau » indument le témoin. Le comité a de plus fait remarquer que l'enquête avait démontré que, lorsque l'avocat de la défense avait pendant le procès demandé à un agent de police de lire la légende sur la photo, le juge était intervenu pour dire « [TRADUCTION] nous avons déjà entendu cela », empêchant ainsi la lecture de la légende. Dans ses motifs de jugement, le juge a qualifié le message accompagnant la photo comme d'« [TRADUCTION] offensant ».

En ce qui concerne au choix des mots employés par le juge du procès, le plaignant a allégué que ce dernier avait à nouveau victimisé la présumée victime par la façon dont il faisait état d'elle dans ses motifs de jugement, en déclarant « [TRADUCTION] des gens comme [elle] (c.-à-d. la victime) méritent probablement à tout le moins ce petit grain de courtoisie. » Le comité a fait remarquer que les membres du sous-comité avaient examiné les transcriptions du procès et les motifs de jugement et avaient conclu que le passage cité par le plaignant ne figurait pas au dossier du procès. Le comité a constaté que, après avoir exigé que le défendeur et le plaignant signent un engagement de ne pas troubler l'ordre public, le juge du procès avait déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Madame (victime), pourriez-vous vous avancer s'il-vous-plaît ? J'en suis arrivé à la conclusion que les faits dans cette affaire soulèvent chez moi de graves préoccupations en ce qui concerne la paix et la sécurité. Je conclus que la common law me confère le pouvoir d'ordonner à quelqu'un, comme vous, de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public valable pour une période d'un an.

Le comité d'examen a conclu que, lu dans le contexte, les mots « [TRADUCTION] quelqu'un comme vous » employés par le juge n'étaient pas désobligeants ni ne manifestaient

Résumés des dossiers

une absence de sensibilité. Il s'agissait seulement d'une déclaration de fait : tout juge du procès a la compétence d'enjoindre à quelqu'un d'autre que l'accusé de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle un examen de la transcription ne permettait pas d'étayer l'allégation portant que le juge du procès avait permis à la défense « [TRADUCTION] d'agir au mépris du procureur de la Couronne ». L'enquête du sous-comité a démontré que le juge du procès était strict envers les deux avocats. À plusieurs reprises, il avait réprimandé l'avocat de la défense pour sa conduite et pour celle de son client. Le sous-comité a conclu que le juge du procès avait traité les deux avocats avec respect et courtoisie. Le comité a fait remarquer que le plaignant avait allégué qu'il y avait eu plusieurs violations flagrantes de la règle établie dans *Browne v. Dunn* (une règle de preuve concernant le contre-interrogatoire des témoins). Le comité a conclu que la règle établie dans *Browne v. Dunn* se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnaire de la juge dans le cadre de ses fonctions et que cette question ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité a fait remarquer que la transcription de l'instance devant la Cour supérieure de justice avait démontré que les engagements de ne pas troubler l'ordre public exigés par le juge avaient été annulés et que l'avocat du plaignant avait exprimé l'opinion qu'on aurait dû enjoindre au juge en cause de respecter les principes d'équité procédurale, particulièrement à l'égard de témoins lorsqu'il envisage d'exiger qu'un plaignant ou un témoin contracte un engagement de ne pas troubler l'ordre public après un procès. Le juge saisi de l'affaire en appel a déclaré que le juge n'avait aucune raison de faire ce qu'il avait fait. Le comité a examiné sa compétence et conclu que ces préoccupations se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges dans le cadre des fonctions d'un juge et non à la conduite de la magistrature. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas compétence pour agir à l'égard d'allégations qui ne relèvent pas de sa compétence. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision. Le comité a fait remarquer que, dans cette affaire, la façon convenable de procéder avait été suivie relativement à ces questions.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les transcriptions ne pouvaient étayer une conclusion d'inconduite judiciaire et que les allégations portant sur les décisions du juge et sur son application de la loi ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-006/14

Le juge a reconnu la plaignante coupable d'infractions criminelles. Elle soutenait que le juge n'avait pas tenu compte des dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui justifiaient ses actes lors des événements qui ont donné lieu aux accusations pénales, et qu'il n'a pas tenu compte des droits que lui conféraient cette loi et la *Charte*.

Elle a allégué que, avant que le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense ait eu la chance de parler, le juge avait demandé à une autre partie et à la plaignante de s'approcher du banc et il avait proposé une solution à cette dernière. Elle a soutenu qu'il avait déclaré que tous les procès étaient « [TRADUCTION] une partie de poker » et pouvaient aller dans un sens comme dans l'autre; il avait également déclaré que, si elle signait un engagement de ne pas troubler l'ordre public, elle pourrait éviter un long procès (lequel n'avait pas encore commencé).

Elle a indiqué qu'il lui avait semblé que le juge en était arrivé à sa propre conclusion, à savoir que les accusations déposées contre elle et les coaccusés n'étaient pas graves et que le retrait de ces accusations ne porterait pas atteinte à la sécurité publique.

Elle a également indiqué que, après qu'elle eut remercié son avocat et décidé de se représenter elle-même, le juge lui avait refusé ce droit et avait ordonné à son avocat de continuer à la représenter jusqu'à la fin du procès. Elle a affirmé que cela violait le droit que lui conférait l'article 7 de la *Charte*.

Elle était en désaccord avec la décision rendue par le juge à la fin du procès, par laquelle il l'avait déclaré coupable d'une infraction criminelle, et avec la peine qu'il lui avait imposée.

Elle a soutenu que le juge lui avait dit qu'elle était têtue et inflexible parce qu'il était en colère en raison du fait qu'elle avait initialement refusé de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes aux fins d'enquête.

Résumés des dossiers

Avant que le processus de traitement des plaintes n'ait été mené à bien, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a été informé que le juge avait définitivement pris sa retraite. Cette retraite a entraîné une perte de compétence pour le Conseil. Le dossier de plainte a été clos sur le plan administratif en raison de la perte de compétence du Conseil.

DOSSIER N° 20-009/14

La plaignante était également la plaignante dans un procès criminel intenté contre son ex-époux. Plusieurs accusations avaient été portées contre l'accusé. Le juge avait acquitté l'accusé de toutes les infractions sauf celle de voies de fait causant des lésions corporelles. Le juge avait notamment tenu compte du temps que l'accusé avait passé sous garde avant le procès et, en définitive, avait libéré le contrevenant sous réserve d'une ordonnance de probation.

La plaignante a allégué que le juge avait fait preuve de parti pris, de discrimination et de manque de respect envers elle. Elle a également allégué que de nombreux éléments de preuve émanant du comportement du juge permettaient de conclure que, dès le départ, il la percevait comme une séductrice manipulatrice, sexuellement perverse et coercitive, tandis que l'accusé était perçu comme la véritable victime. Elle a déclaré qu'on avait fait montre de favoritisme envers l'accusé et que l'attitude du juge favorisait la dérision et le mépris envers la plaignante dans la salle d'audience. Elle a également affirmé qu'elle croyait que le juge avait un tenace parti pris contre les femmes et en ce qui a trait à la sexualité et à la violence, et qu'il croyait que, si une situation était si mauvaise, les femmes n'avaient tout simplement qu'à partir.

Elle a déclaré que le juge avait une ignorance profonde en ce qui a trait à la dynamique de l'exploitation sexuelle et au comportement des sadiques sexuels. Elle a ajouté que le juge se servait de la violence comme excuse pour la percevoir et la traiter comme une personne sale, impure et non digne de foi.

La plaignante a également soutenu que le père et les amis de l'accusé avaient ri et grimacé au cours de son témoignage et que le juge n'avait rien fait pour mettre fin à ces comportements.

La plaignante s'est reportée à divers aspects des motifs de jugement qui, selon elle, faisaient ressortir le parti pris et les préjugés du juge. Elle était en désaccord avec l'évaluation de la preuve faite par le juge.

Résumés des dossiers

La plaignante s'était opposée à ce que le juge permette à l'accusé de lire ce qu'elle estimait être une déclaration intéressée avant que la sentence ne soit imposée. Elle s'était opposée aux commentaires du juge relatifs aux conditions de mise en liberté sous caution de l'accusé. En outre, elle s'est plainte du fait qu'il avait omis de mentionner les répercussions que les infractions avaient eues sur elle, comme en fait foi la déclaration de la victime qu'elle avait produite.

Le sous-comité des plaintes a lu la correspondance émanant de la plaignante et toutes les transcriptions du procès, ainsi que la transcription des motifs du jugement et des motifs de la peine. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu la correspondance émanant de la plaignante, la transcription des motifs du jugement et des motifs de la peine et le rapport du sous-comité des plaintes.

Le comité a souscrit aux conclusions du sous-comité relatives à la conduite du juge pendant le procès, d'après l'examen des transcriptions, notamment ce qui suit. Pendant le procès, le juge a été silencieux et poli. Il n'y a rien dans le dossier qui donne à penser que l'attitude du juge dans la salle d'audience favorisait la dérision et le mépris envers la plaignante. À la fin du témoignage de certains témoins, y compris la plaignante et l'accusé, le juge leur avait posé des questions pour clarifier certains éléments de leur déposition. Le juge avait ensuite demandé aux avocats s'ils souhaitaient poser d'autres questions susceptibles de découler des questions qu'il venait lui-même de poser. Le juge a présidé le procès entier de manière professionnelle; il a été respectueux envers tous les intervenants du système de justice pénal. Rien dans le dossier ne donnait à penser que le juge avait un parti pris ou des préjugés ou qu'il avait fait montre de favoritisme. Il n'y avait aucune preuve établissant que le juge avait des idées préconçues qui avaient pu influencer sur son jugement ou sur le prononcé de la peine.

Le comité d'examen a constaté qu'une des allégations de la plaignante était que le juge avait dit qu'elle aurait simplement dû partir si elle ne voulait pas se livrer à l'activité violente en cause, et qu'elle avait eu de nombreuses occasions de partir. Le comité a conclu que ses commentaires ne faisaient pas montre de préjugé ou de parti pris, ni d'ignorance en ce qui a trait à la dynamique de la violence conjugale, de la sexualité ou des femmes. Le comité a plutôt conclu que, dans le contexte de l'évaluation des faits de cette affaire, le juge avait tenu compte du fait que la plaignante n'avait pas mis fin à la relation, malgré le fait qu'elle avait eu à plusieurs reprises la possibilité de le faire. Le comité a conclu que

Résumés des dossiers

cela avait trait à la façon dont le juge avait évalué la preuve et tranché les questions en litige, ce qui se rapportait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite.

Le comité d'examen a fait remarquer que la plaignante avait fait état des commentaires du juge portant qu'il avait regardé les pages jaunes et vu qu'il y avait des boutiques érotiques locales dans lesquelles on pouvait acheter les articles qui avaient été utilisés pendant l'activité sexuelle qui avait été établie au cours du procès. Le juge avait également affirmé qu'on pouvait aller en ligne et avoir accès à des manuels sur divers types de pratiques sexuelles et trouver des clubs dans lesquels les membres se livraient à des pratiques sexuelles similaires à celles auxquelles les parties s'étaient livrées. Le comité a fait remarquer que le juge avait fait ces commentaires avant de conclure qu'il était difficile de savoir ce qui était normal dans une relation sexuelle. Le comité a conclu que la question de savoir si le juge pouvait tenir compte de documents ou de renseignements non obtenus dans le cadre du procès était une question de droit ne relevant pas de la compétence du Conseil, et non une question de conduite.

Le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle rien dans le dossier ne donnait à penser que, tôt dans le procès, le juge avait cru que l'accusé était la véritable victime.

Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré qu'il n'y avait rien dans le dossier qui indiquait que le père et les amis de l'accusé avaient ri et grimacé de façon méprisante pendant le témoignage de la plaignante ou que l'enquêteur et l'intervenant chargé d'aider le témoin victime avaient dû dire à ces personnes d'arrêter de rire et de faire des grimaces. Quoi qu'il en soit, le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle rien dans le dossier ne donnait à penser que le juge avait été témoin de telles activités et qu'il avait omis d'intervenir.

En ce qui a trait aux allégations portant sur la façon dont le juge avait évalué la preuve fournie par les témoins et sur sa conclusion qu'il avait un doute raisonnable quant à la culpabilité du défendeur à l'égard de toutes les infractions, sauf une, le comité a conclu que ces préoccupations se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite, et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu

Résumés des dossiers

de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas compétence pour agir à l'égard d'allégations qui ne relèvent pas de sa compétence. Seul un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

En ce qui a trait à l'allégation de la plaignante selon laquelle le juge avait, lors de l'audience sur la détermination de la peine, permis à l'accusé de lire à voix haute une déclaration préparée, et que le juge n'avait rien dit, autorisant ainsi l'accusé à avoir le dernier mot, le comité a fait remarquer que le *Code criminel* exige que les juges, avant le prononcé de la peine, demandent à l'accusé s'il souhaite dire quelque chose. Tout accusé est autorisé à s'adresser au tribunal et peut lire une déclaration préparée. De plus, les juges peuvent examiner les restrictions à la liberté d'une personne découlant de conditions de mise en liberté sous caution rigoureuses lorsqu'ils doivent décider quelle peine est appropriée. Le comité a conclu que ces préoccupations se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite, et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et que les allégations sur la façon dont le juge avait évalué la preuve, appliqué la loi, tranché les questions en litige et rendu sa décision étaient des questions ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-012/14

Le plaignant, un parajuriste, a envoyé une lettre de plainte au nom de son cabinet. Il soutenait que le juge n'avait pas suivi les règles et les règlements pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* dans le cadre d'un appel. Il soutenait que le juge avait « [TRADUCTION] rejeté un appel sans qu'aucun mémoire n'ait été déposé ni qu'aucune réponse n'ait été produite par l'avocat de la partie adverse, alors qu'il était clair que le juge de paix précédent avait commis une erreur de droit. »

Il alléguait en outre que le juge avait agi d'une manière préjudiciable à sa collègue et ne lui avait pas permis de présenter des arguments juridiques relatifs à l'appel. Le plaignant affirmait qu'il estimait que le juge avait agi de manière non professionnelle et que ce dernier avait dénié au défendeur le droit à un appel équitable.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

Le plaignant a indiqué qu'il ne s'agissait pas là de sa première interaction négative avec ce juge, qui « [TRADUCTION] ne vous permet pas de parler, s'emporte facilement et fait montre d'une absence totale de respect à l'égard de ses collègues. »

Le sous-comité a examiné la lettre et demandé au registraire d'envoyer au plaignant une lettre afin d'obtenir des renseignements supplémentaires. Aucune réponse n'a été reçue. Deux autres lettres en vue d'obtenir des détails ont été envoyées au plaignant. Aucune réponse n'a été reçue. Le sous-comité a examiné la transcription et écouté l'enregistrement des arguments présentés en appel. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte et la correspondance du plaignant, les extraits de la transcription de l'instance en appel et le rapport du sous-comité. Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait que le juge avait permis à la collègue du plaignant de présenter des arguments juridiques pendant l'appel. La transcription démontrait également que le juge avait indiqué qu'il avait lu son mémoire et qu'il n'était pas nécessaire qu'elle lui répète, dans sa plaidoirie, les erreurs particulières mentionnées dans le mémoire. Le comité a fait remarquer que la transcription avait révélé que le juge avait été direct avec la collègue du plaignant pendant la plaidoirie, mais pas qu'il s'était emporté facilement ni qu'il lui avait manqué de respect.

Le comité d'examen a fait remarquer que la transcription démontrait que le juge, après avoir entendu le témoignage de l'appelant, n'avait pas fait témoigner l'intimé. Le comité a précisé qu'un juge n'est pas tenu de le faire. Le comité a conclu qu'il n'y avait dans la transcription aucune preuve donnant à penser que le juge avait pris cette décision dans un but répréhensible. De plus, le comité a fait remarquer que, bien qu'il semble que l'intimé n'ait pas produit de mémoire, la décision du juge d'instruire l'affaire sans la production d'un mémoire se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge et que cette question ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité a fait remarquer que les allégations générales du plaignant au sujet de ses autres interactions négatives avec ce juge n'étaient pas étayées par quelque détail ou élément de preuve.

Le comité a rejeté la plainte et clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 20-013/15

Le plaignant était l'intimé dans un dossier en matière de protection de l'enfance porté devant le tribunal par suite d'une enquête de la Société d'aide à l'enfance. L'enquête avait été entreprise après qu'une procédure pénale eut été engagée contre le plaignant.

L'affaire touchant la protection de l'enfance avait principalement été instruite par le juge qui était visé par la plainte. En enquêtant sur cette affaire, le sous-comité a examiné la plainte, les documents à l'appui fournis par le plaignant et la transcription des neuf comparutions devant le juge. Le sous-comité a également fait parvenir au plaignant une lettre demandant des détails supplémentaires au sujet de ses allégations. Le plaignant a envoyé une lettre contenant d'autres renseignements, que le sous-comité a examinés. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant et le rapport que lui a remis le sous-comité. Le comité a exposé les allégations et fait part de ses conclusions comme suit :

Première allégation

L'avocat nommé par le Bureau de l'avocate des enfants pour représenter les enfants du plaignant avait déjà travaillé dans le cabinet dans lequel le juge avait travaillé avant sa nomination à la magistrature. De plus, l'avocat représentant la Société d'aide à l'enfance avait travaillé dans le même cabinet que celui dans lequel le juge avait travaillé avant sa nomination.

Le comité d'examen a fait remarquer que le sous-comité avait passé en revue chacune des transcriptions des comparutions devant le juge en cause relativement au dossier de protection de l'enfance. Le comité a souligné que le rapport du sous-comité démontrait que l'avocat de l'épouse du plaignant s'était présenté à chacune des audiences et que le plaignant s'était présenté ou avait été représenté à six des comparutions en cour. Dans son rapport, le sous-comité indique que les transcriptions démontraient que, à aucun moment pendant les comparutions en cour, les parties n'avaient soulevé la question d'un possible conflit d'intérêts pour le juge en raison de son association antérieure avec le cabinet juridique pour lequel les deux avocats avaient travaillé. Le comité a fait remarquer que le juge siégeait au tribunal depuis plus de dix ans avant le début de cette affaire. Le comité a conclu qu'une personne raisonnable, honnête et bien informée n'aurait pas de

Résumés des dossiers

motifs raisonnables de soupçonner qu'il y avait un conflit d'intérêts tel que la capacité du juge d'agir de manière impartiale était compromise.

Le comité a en outre fait remarquer que la décision d'un juge sur la question de savoir s'il doit ou non se récuser dans une affaire se rapporte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et ne relève pas de la compétence du Conseil. La compétence conférée au Conseil par la loi se limite à la conduite des juges. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Deuxième allégation

Le juge a tenu une conférence préparatoire dans l'affaire criminelle connexe.

Le comité d'examen a fait remarquer que le plaignant avait, dans sa lettre, demandé s'il s'agissait là d'un conflit d'intérêts. Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que ni les avocats ni les parties n'avaient, lors des diverses comparutions en cour dans l'affaire touchant la protection de l'enfance, exprimé de préoccupation quant au fait que le juge avait tenu la conférence préparatoire au procès en matière criminelle. Le comité a également fait remarquer que le rapport du sous-comité avait démontré qu'il n'y avait dans les transcriptions aucune preuve étayant la conclusion selon laquelle le juge, étant donné qu'il avait présidé la conférence préparatoire au procès en matière criminelle du plaignant, avait décidé d'avance comment il réglerait l'affaire touchant la protection de l'enfance. Le comité a souligné que le sous-comité n'avait trouvé dans les transcriptions aucune preuve d'apparence de partialité ou de conflit d'intérêts, et il a rejeté cette allégation au motif qu'elle n'était pas fondée.

Troisième allégation

Un des enfants du plaignant prenait des médicaments qui dictaient que l'enfant ne soit pas exposé à la tuberculose. Le plaignant a affirmé que le juge avait ordonné au préposé de la Société d'aide à l'enfance de subir un test de dépistage de la tuberculose, mais le préposé avait refusé. Le plaignant a affirmé que le juge n'avait rien fait au regard de cette désobéissance.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait indiqué, dans son rapport, que le juge avait abordé la question des enfants et de leur exposition à la tuberculose, bien que pas de la façon décrite par le plaignant. Le sous-comité avait indiqué dans le rapport

Résumés des dossiers

que la transcription pertinente démontrait que le juge voulait que l'épouse du plaignant se retienne de fixer des conditions pour l'avocat de l'enfant, nommé par le Bureau de l'avocate des enfants, et pour les préposés de la Société d'aide à l'enfance pour ce qui est de l'accès à l'enfant. Le comité a accepté la conclusion, figurant dans le rapport du sous-comité, selon laquelle la transcription démontrait que le juge avait conclu qu'il n'était pas nécessaire que les préposés d'aide à l'enfance subissent un test de dépistage de la tuberculose ou de tout autre trouble médical avant de voir l'enfant. Le rapport du sous-comité indiquait également que la transcription démontrait que le juge estimait que cette demande formulée par l'épouse du plaignant était une pure tactique de sa part. Le comité n'a trouvé aucun élément de preuve étayant l'allégation.

De plus, le comité a fait remarquer que la décision du juge au sujet de la question de savoir de savoir si les préposées devaient subir un test de dépistage de la tuberculose se rapportait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite, et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Quatrième allégation

Le juge n'a pas accueilli la motion dans laquelle le plaignant demandait qu'on l'autorise à parler à ses enfants au téléphone.

Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que les précisions données par le plaignant relativement à la présente allégation semblaient se rapporter à un juge autre que le juge visé par la plainte. Le comité a toutefois constaté que le sous-comité avait, dans son rapport, indiqué que les transcriptions démontraient que le juge en cause avait à une occasion rejeté une demande d'accès auprès des enfants. Le comité croyait que c'était cet incident qui avait incité le plaignant à formuler la présente allégation contre le juge.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait indiqué dans son rapport que l'accès du plaignant était assujéti à une ordonnance provisoire exigeant que les visites aient lieu dans le bureau de la Société d'aide à l'enfance. De plus, la transcription indiquait que les conditions imposées dans l'instance criminelle permettaient un accès sous la supervision de la Société. Les visites supervisées ainsi ordonnées devaient avoir lieu à un endroit particulier. La transcription démontrait que le plaignant avait demandé que le lieu des visites soit changé, par souci de commodité. La Société n'était pas parvenue à faire changer le lieu des visites.

Résumés des dossiers

Dans son rapport, le sous-comité indiquait également que la transcription avait démontré que le juge avait ajourné l'audience, s'attendant à ce que l'affaire en matière de protection de l'enfance soit abandonnée lors de l'audience suivante. Une fois l'affaire abandonnée, il n'y aurait plus d'ordonnance en matière de protection de l'enfance définissant les droits d'accès du plaignant. La question de ses droits d'accès ferait l'objet d'une ordonnance qui serait rendue dans l'instance pénale.

Le comité d'examen a fait remarquer que l'enquête avait démontré que le juge n'était à ce moment-là pas enclin à rendre une ordonnance permettant au plaignant de voir ses enfants plus facilement, étant donné que le plaignant avait été reconnu coupable d'infractions sexuelles commises à l'endroit d'enfants. Bien qu'il ait été en liberté sous caution pendant l'appel, le plaignant était, en droit, présumé coupable à ce stade-là.

Le comité a conclu que la décision du juge sur la question de savoir s'il devait ou non faire droit à la demande d'accès était une décision fondée sur son évaluation de ce que dictait l'intérêt des enfants, et qu'il s'agissait là d'une question se rapportant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Si le plaignant n'était pas satisfait de l'ordonnance rendue, un recours devant le tribunal demeure la voie à suivre.

Cinquième allégation

On avait donné au juge plusieurs bonnes raisons pour mettre fin à la procédure en matière de protection d'un enfant avant que la Société d'aide à l'enfance n'abandonne éventuellement l'affaire.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait indiqué dans son rapport que les transcriptions démontraient que le juge avait, du consentement des parties, accueilli la demande d'abandon de la procédure en matière de protection d'un enfant présentée par la Société. Cela était arrivé après que l'épouse du plaignant eut autorisé la Société à mener à bien son enquête. Le comité a fait remarquer que le plaignant croyait que l'instance n'était pas nécessaire et que le juge aurait dû y mettre fin avant qu'elle ne soit enfin abandonnée. Le comité a fait remarquer que la décision du juge sur la question de savoir si l'affaire aurait dû être abandonnée se rapporte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite, et qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil.

Résumés des dossiers

Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle les transcriptions n'établissaient aucunement qu'il y avait eu inconduite judiciaire. Le comité a également fait remarquer que le sous-comité avait conclu que les transcriptions démontraient que le juge avait fait eu une attitude respectueuse relativement au souhait de l'épouse du plaignant que soient retenues diverses options sur le plan médical, et qu'il était bel et bien soucieux que l'enfant obtienne les traitements médicaux nécessaires.

Pour tous les motifs susmentionnés, le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucun élément de preuve étayant les allégations d'inconduite judiciaire et que les allégations ayant trait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

DOSSIER N° 20-014/15

Le plaignant était intimé dans une procédure en matière de protection d'un enfant. La Société d'aide à l'enfance avait appréhendé l'enfant du plaignant, alléguant que l'enfant ne recevait pas les soins médicaux appropriés. L'instance était présidée par le juge visé par la plainte.

Dans la lettre de plainte qu'il a fait parvenir au Conseil, le plaignant soutenait que le juge :

- 1) avait abusé de l'autorité du tribunal en protégeant un de ses amis, qui était en fait un des médecins de l'enfant. Le plaignant a déclaré que le médecin avait établi un mauvais diagnostic et maltraité l'enfant;
- 2) avait conclu que l'enfant avait besoin de protection, ce qui lui permettait de protéger ses amis médecins et de conclure que la Société d'aide à l'enfance n'avait commis aucune faute. De plus, le juge n'avait pas mis fin à « [TRADUCTION] la discrimination religieuse, [au] harcèlement malveillant et [aux] crimes haineux que [le préposé de la Société d'aide à l'enfance] avait perpétrés à l'égard de la famille [du plaignant]. »

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les documents à l'appui fournis par le plaignant. Le sous-comité a demandé et examiné les transcriptions des dix-neuf comparutions devant le juge. Après son enquête, le sous-comité a soumis un rapport au comité. Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les transcriptions et le rapport du sous-comité.

Résumés des dossiers

A

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait conclu que les transcriptions avaient démontré que le juge n'avait mentionné aucun ami médecin. Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que le juge avait tout au long de l'instance tenu compte des besoins médicaux de l'enfant et tenté de donner suite à la demande de l'épouse du plaignant pour qu'un naturopathe fasse passer des tests à l'enfant et pour obtenir une deuxième opinion. La transcription démontrait que l'épouse du plaignant avait affirmé que son fils était très à l'aise avec le médecin en question et que le juge avait déclaré que le médecin était une personne plutôt calme. L'épouse du plaignant avait fait remarquer que le médecin était « [TRADUCTION] très bon » et avait confirmé que son fils aimait bien ce médecin. L'examen a permis au comité de constater qu'il n'y avait rien dans les transcriptions qui lui aurait raisonnablement permis d'inférer que le juge avait agi de manière à protéger un médecin en particulier lorsqu'il avait ordonné que l'enfant soit appréhendé.

Le comité n'a trouvé aucune preuve étayant l'allégation portant que le juge avait agi de manière à protéger ses amis, que ce soit lorsqu'il avait ordonné que l'enfant soit appréhendé ou à toute autre étape de l'instance. Le comité a fait remarquer que les transcriptions confirmaient que le juge avait donné des motifs détaillés avant de conclure que l'enfant avait besoin de protection. Le comité a conclu qu'aucune preuve n'étayait l'allégation selon laquelle le juge avait un motif secret lorsqu'il avait conclu que l'enfant avait besoin de protection. Les motifs indiquaient que le juge avait tenu compte des textes législatifs pertinents, du fardeau de preuve dont la Société d'aide à l'enfance devait s'acquitter et des faits mis en preuve et avait conclu que l'enfant avait besoin de protection.

Le comité a fait remarquer que la décision et les motifs du juge se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La compétence conférée au Conseil par la loi se limite à la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour ces motifs, la plainte a été rejetée et le dossier clos.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 20-016/15

Cette plainte fait suite à une instance criminelle présidée il y a plusieurs années par le juge visé par la plainte. La plaignante était membre de la famille d'une personne qui était décédée tragiquement. La plaignante contestait la cause du décès; elle était d'avis qu'il s'agissait d'un homicide et non d'un accident. Des personnes avaient été accusées d'infractions criminelles liées à cet événement et avaient plaidé coupables. Le juge les avait déclarés coupables et leur avait imposé une peine. La plaignante demandait que les décisions du juge soient infirmées et qu'un nouveau procès soit ordonné relativement au décès du membre de la famille. Elle avait exprimé son désaccord avec les accusations qui avaient été déposées, et elle croyait que les accusations qui auraient dû être portées étaient l'homicide involontaire ou la négligence criminelle causant la mort. Elle avait inclus des extraits d'une transcription de l'instance et avait également soutenu que le juge avait tenu des propos cruels.

Elle s'est également plainte de la conduite du procureur de la Couronne et d'un policier, qui avaient décidé quelles accusations criminelles seraient déposées. Dans une lettre envoyée à la plaignante, le registraire avait expliqué que le Conseil n'avait pas compétence à l'égard de personnes autres que les juges provinciaux et l'avait adressée au bureau compétent pour qu'elle puisse donner suite à sa plainte.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre de la plaignante et les extraits des transcriptions qu'elle y avait joints. Le sous-comité a demandé et examiné toutes les transcriptions des audiences au cours desquelles des accusés se sont reconnus coupables et des audiences sur la détermination de la peine, qui avaient été tenues devant le juge à l'égard de tous les accusés. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a présenté son rapport au comité.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les extraits des transcriptions qui y ont été joints et le rapport du sous-comité.

Le comité a fait remarquer que, lorsque l'accusé plaide coupable dans une affaire criminelle, la décision du juge est fondée sur les faits qui sont présentés pendant l'audience. La peine imposée est fonction des chefs d'accusation et des faits présentés au juge. Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que le juge avait accepté les reconnaissances de culpabilité, que les deux avocats avaient convenu des faits et que le juge avait tenu compte des circonstances atténuantes et des facteurs aggravantes, ainsi que des déclarations des victimes, pour fixer les peines qu'il avait imposées.

Résumés des dossiers

A

Le comité a fait remarquer que la compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'examen de la conduite des juges. Les décisions rendues par un juge relativement aux faits, ou les peines imposées dans une instance criminelle, se rapportent à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à la conduite des juges, et ne relèvent pas de la compétence du Conseil. La loi ne confère pas au Conseil le pouvoir d'infirmer les décisions des juges ou d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Seul un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer si un juge a commis des erreurs dans ses décisions et si la tenue d'un nouveau procès devait être ordonnée.

Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité, après examen de toutes les transcriptions de l'instance judiciaire, portant que le juge avait fait preuve de sensibilité en ce qui a trait aux questions dont il était saisi, et qu'il n'y avait aucune preuve du fait qu'il avait dorloté les personnes accusées. En ce qui a trait au commentaire particulier qui, selon la plaignante, avait témoigné de l'absence de sensibilité du juge, le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que le juge avait fait ce commentaire au moment où il établissait une distinction entre plusieurs décisions qui lui avaient été soumises à l'appui des observations. Le comité a conclu que ce commentaire était une description de faits tragiques faite au moment de la détermination de la peine; il ne s'agissait pas d'une inconduite judiciaire.

Le comité a pu constater que les circonstances ayant donné lieu à la plainte étaient très difficiles et douloureuses pour la plaignante.

Le comité a conclu que l'enquête avait démontré qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée au motif que les allégations relatives à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions ne relevaient pas de la compétence du Conseil et que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la preuve. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-017/15

Le plaignant avait été le seul témoin appelé à la barre par le procureur de la Couronne dans un procès pénal présidé par le juge visé par la plainte. Le prévenu devait répondre à une accusation de voies de fait. L'accusé a été le seul témoin de la défense. À l'issue du procès, l'accusé avait été acquitté, mais on lui avait fait signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public issu de la common law d'une durée de douze mois.

Résumés des dossiers

Le plaignant avait formulé les allégations suivantes contre le juge :

1. On avait « [TRADUCTION] trainé » le plaignant devant le juge afin qu'il témoigne, sans tenir compte de son état de santé.
2. Le juge avait refusé qu'il soit lui-même représenté par avocat.
3. Le juge avait refusé qu'il fasse appel aux services d'un interprète judiciaire.
4. Le juge lui avait dénié tous les droits que lui confère la *Charte des droits et libertés*.
5. Le juge lui avait dit de « [TRADUCTION] la fermer » à plusieurs reprises et avait permis à l'avocat de la défense de faire en sorte que ce procès portant initialement sur des voies de fait devienne un procès au sujet de ses activités.
6. Le juge n'avait pas vu la situation très difficile dans laquelle il se trouvait, alors qu'il aurait dû le voir, étant donné qu'il était arrivé dans la salle d'audience accompagné d'un intervenant en santé mentale.
7. Le juge avait mis un criminel en liberté tout en niant les droits du plaignant.
8. Le plaignant n'avait pas eu droit à un procès équitable étant donné qu'il avait été la seule personne convoquée comme témoin.

Le sous-comité a examiné les lettres du plaignant et la transcription du procès. Une fois son enquête terminée, il a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, un extrait de la transcription du procès, la transcription des motifs de jugement rendus par le juge et le rapport du sous-comité. Le comité a tiré les conclusions suivantes en ce qui a trait aux allégations susmentionnées :

1. Le juge n'avait rien eu à voir avec l'assignation à comparaître qui avait été délivrée au plaignant. L'enquête avait démontré que, pendant son témoignage, le plaignant avait mentionné le fait qu'il avait une blessure à la colonne vertébrale et qu'il marchait à l'aide d'une canne depuis deux ans. Il avait également mentionné qu'il était aux prises avec l'anxiété et qu'il faisait notamment des crises d'angoisse et d'agoraphobie. Le rapport du sous-comité confirmait qu'aucun de ces problèmes n'avait empêché le plaignant de témoigner.

Résumés des dossiers

2. L'examen par le sous-comité de la transcription du procès avait démontré que le plaignant n'avait au cours du procès jamais demandé d'être représenté par avocat, de sorte que le juge n'avait pas abordé cette question.
3. L'examen par le sous-comité de la transcription du procès avait confirmé que le juge n'avait pas refusé au plaignant de faire appel aux services d'un interprète judiciaire; on n'avait jamais demandé les services d'un interprète. La transcription démontrait que le plaignant avait témoigné qu'il n'était pas originaire du Canada et qu'il était au pays depuis plusieurs années. À un moment donné, le juge avait dit ceci : « [TRADUCTION] Votre accent me cause un peu de difficulté; je suis donc désolé de vous interrompre, mais [...] » Le sous-comité a fait remarquer que la transcription indiquait clairement que le plaignant n'avait eu aucune difficulté à témoigner en anglais.
4. L'allégation portant que les droits que la loi conférait au plaignant avaient été violés se rapportait à des questions de droit ne relevant pas de la compétence du Conseil, et non à la conduite du juge.
5. Le sous-comité a examiné la transcription et a constaté que le juge n'avait jamais dit au plaignant de « [TRADUCTION] se la fermer ». Le sous-comité a indiqué dans son rapport que le juge était devenu un peu impatient à quelques reprises, étant donné que le plaignant ne voulait pas répondre à certaines questions. Le comité a pu constater, à la lecture de l'extrait de la transcription et du rapport du sous-comité, que l'impatience du juge n'était pas dans les circonstances telle qu'il y avait eu inconduite judiciaire. Le comité a également fait remarquer que la transcription démontrait que le juge avait, au moment où il rendait jugement, présenté des excuses pour avoir été impatient.
6. L'examen par le sous-comité de la transcription avait confirmé que le juge savait que le fait de témoigner était difficile pour le plaignant et, lorsque celui-ci avait demandé une pause, le juge lui en avait accordé une pour qu'il puisse se calmer.
7. L'évaluation de la preuve faite par le juge et sa décision d'acquitter l'accusé était des décisions qui se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et non à la conduite du juge. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Résumés des dossiers

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Tout désaccord avec une décision d'un juge relève de la compétence d'un tribunal d'appel et non du Conseil de la magistrature.

8. Le comité a fait remarquer que le juge du procès n'a aucun rôle à jouer en ce qui a trait à la convocation des témoins. C'est le poursuivant qui décide qui sera appelé à la barre des témoins.

Après examen des résultats de l'enquête, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et que les allégations se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

DOSSIER N° 20-019/15

Le ministère des Ressources naturelles avait porté des accusations contre le plaignant et son entreprise pour avoir exercé leurs activités sans permis pendant plusieurs années. Le procès du plaignant et de l'entreprise avait été présidé par un juge de paix, et tous deux avaient été reconnus coupables de toutes les infractions. Le plaignant avait porté la décision et la peine en appel. L'appel avait été instruit par le juge visé par la plainte. L'appel de la déclaration de culpabilité avait été rejeté et les amendes imposées par le juge de paix avaient été réduites.

Le plaignant avait interjeté appel de la décision du juge en cause à la Cour supérieure de justice. La Cour avait jugé qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel et qu'un tel appel devait être porté devant la Cour d'appel de l'Ontario, avec l'autorisation de celle-ci. Le plaignant avait présenté une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario, mais cette autorisation ne lui avait pas été accordée.

Dans la lettre qu'il avait envoyée au Conseil, le plaignant avait formulé plusieurs allégations contre le juge en cause, notamment les suivantes :

- ♦ Le juge avait fait des déclarations inexactes dans sa décision.
- ♦ Le juge avait déclaré des faussetés sans fondement en fait ou en droit et il n'avait pas tenu compte des éléments de preuve.

Résumés des dossiers

- ◆ Le juge avait commis une erreur dans sa description des faits, et il n'aurait pas dû faire mention de la transcription du procès en rendant sa décision.
- ◆ La décision du juge de refuser d'entendre de nouveaux éléments de preuve était discriminatoire et violait le droit du plaignant de présenter une défense pleine et entière conféré par la *Charte*.
- ◆ Le juge aurait dû infirmer la décision du juge de paix relative à l'exécution du mandat de perquisition ainsi que les décisions portant sur d'autres points de droit.
- ◆ Le juge de paix avait bel et bien permis au plaignant de présenter des éléments de preuve à l'égard de certaines questions au cours du procès, et le procureur de la Couronne n'avait pas réussi à prouver la culpabilité du plaignant au-delà de tout doute raisonnable.
- ◆ Puisque le juge avait commis des erreurs de droit, le Conseil devrait conclure qu'il avait eu un parti pris.
- ◆ Le plaignant avait subi un préjudice, étant donné que le juge n'avait pas produit ses motifs par écrit dans les 30 jours suivant le prononcé du jugement, ce qui avait empêché le plaignant de déposer un appel.
- ◆ Le juge n'avait pas procédé à un examen partial de la décision rendue par le juge de paix.
- ◆ Le juge avait fait fi des droits conférés au plaignant par la *Charte* et avait commis des erreurs de droit et de fait.
- ◆ La décision du juge portant qu'il ne manquait rien dans la transcription du procès était un énoncé faux et une erreur de droit.

Le plaignant a joint à sa lettre de plainte des extraits des transcriptions du procès, une copie de la décision rendue par le juge du procès et des documents et des décisions se rapportant aux motions présentées pendant l'instance. Il a également fourni les documents d'appel et des extraits des transcriptions des autres instances mettant en cause l'entreprise.

Le sous-comité des plainte a examiné la lettre du plaignant et les documents à l'appui. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a présenté un rapport au comité.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, la lettre de plainte, des extraits des documents fournis par le plaignant, la décision du juge visé par la plainte, la décision de la Cour divisionnaire et la décision de la Cour d'appel de l'Ontario de refuser l'autorisation d'appel.

Le comité a conclu que les allégations du plaignant avaient trait à son désaccord avec l'évaluation de la preuve faite par le juge, avec la décision rendue par ce dernier le juge à l'égard des questions en litige, avec son interprétation et son application de la loi et avec sa décision de confirmer la déclaration de culpabilité et celle de réduire les amendes. Le comité a conclu que les allégations se rapportaient à des décisions prises par le juge dans l'exercice de ses fonctions et n'étaient pas des allégations d'inconduite, et qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire et a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et clos le dossier.

DOSSIER N° 20-020/15

La plaignante était la mère de l'accusé, qui était devant le tribunal dans le cadre d'un procès pour violence conjugale. Dans sa lettre, elle avait indiqué que l'affaire avait été portée en appel. Elle avait été informée de la politique du Conseil selon laquelle si une plainte comporte des allégations d'inconduite contre un juge qui préside une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas une enquête tant que cette instance et tout appel ou autre procédure judiciaire connexe ne seront pas terminés. L'objet de cette politique est de s'assurer qu'aucune enquête du Conseil ne nuise ni ne semble nuire à toute procédure judiciaire en cours. La plaignante avait été informée qu'elle pouvait communiquer avec le Conseil une fois que l'affaire ne serait plus devant les tribunaux. Dans une lettre subséquente, la plaignante avait indiqué que l'appel avait été abandonné et que les tribunaux n'étaient plus saisis de la question.

Résumés des dossiers

Elle avait soutenu que la juge n'était pas intéressée à entendre les faits. Elle avait également soutenu que la juge avait pris sa décision avant même d'entrer dans la salle d'audience.

Elle avait soutenu qu'il s'agissait de toute évidence d'un cas de parti pris sexiste à la lumière de la participation préalable de la juge dans des mouvements des droits des femmes et de l'aide qu'elle prodiguait aux victimes de violence. La plaignante croyait qu'il y avait des raisons de soupçonner que la juge était déçue du rythme des changements apportés par les gouvernements, qu'elle avait donc décidé de se servir de son poste de juge pour effectuer des changements au cas par cas dans sa salle d'audience et que, par conséquent, elle était incapable de rendre des décisions impartiales.

La plaignante soutenait que la peine d'emprisonnement de deux années avec sursis, l'amende et la participation au Programme d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV) constituaient une peine beaucoup trop sévère. Le PIPV offre un cours, approuvé par le bureau du procureur de la Couronne, sur la violence familiale d'une durée de 16 semaines qui est donné à un palais de justice particulier en Ontario à l'intention des contrevenants reconnus coupables de violence familiale. Les personnes qui participent au PIPV doivent notamment accepter la responsabilité de ce qui est survenu. Il est consigné dans le système informatisé de la police et dans la base de données CPIC.

Elle a soutenu que la juge avait accepté sans hésitation toutes les déclarations de la victime et rejeté toutes celles de l'accusé. Elle a fait valoir que, tout au long du procès, la juge n'avait pas reconnu la relation dysfonctionnelle entre la victime et l'accusé. La plaignante a également indiqué que la juge n'avait fourni aucun motif à l'appui de sa décision relative à la peine. La plaignante a allégué que la juge, en quittant la salle d'audience une fois que l'enregistrement de l'instance eut cessé, avait fait un commentaire inutile et désobligeant envers l'accusé, à savoir qu'elle souhaitait que ce dernier profite des séances de gestion de la colère.

Elle a soutenu que l'ensemble de ce scénario reflétait un cas flagrant de parti pris sexiste et de conflit entre les sexes.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné les transcriptions de l'instance et de l'audience sur la détermination de la peine. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a présenté un rapport au comité.

Résumés des dossiers

Le comité des plaintes a examiné les lettres de la plaignante et le jugement de la juge ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que les transcriptions ne renfermaient aucune preuve de parti pris sexiste de la part de la juge, ni n'indiquaient que la juge se servait de son poste ou du dossier pour promouvoir les droits des femmes. Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que la juge avait bel et bien écouté les témoins qui avaient été appelés à la barre. La transcription des motifs de la juge à l'appui de son verdict de culpabilité indiquait qu'elle avait fourni des motifs détaillés à l'appui de sa décision en se fondant sur la preuve. La juge avait évalué l'exactitude et la crédibilité des témoignages présentés au procès. Le sous-comité a conclu que le dossier de la cour démontrait que la décision de la juge était fondée sur une évaluation minutieuse de la preuve dont elle disposait. Le comité d'examen a conclu qu'aucun élément de preuve n'étayait l'allégation portant que la juge avait pris sa décision à l'avance ou qu'elle avait fait preuve de partialité.

En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle la juge n'avait fourni aucun motif relativement à la peine imposée, le comité a constaté que la transcription démontrait que la juge avait bel et bien fourni des motifs à cet égard. La juge avait fait mention du rapport prédécisionnel et de la déclaration de la victime. Le comité a constaté que la juge avait également tenu compte du fait que l'accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires. Le comité a également constaté que, si la plaignante était d'avis que les motifs étaient insuffisants, il s'agissait là d'une question de droit, et non d'inconduite, pour laquelle un recours devant le tribunal, par exemple un appel, demeure la voie à suivre.

En ce qui a trait à l'allégation portant que la juge avait sans hésiter accepté les déclarations de la victime et rejeté la preuve produite par l'accusé, le comité a conclu que la transcription démontrait que le procureur de la Couronne avait appelé à la barre deux témoins indépendants dont le témoignage corroborait celui de la victime en ce qui a trait aux voies de fait. Le comité a également fait remarquer que l'évaluation de la preuve par un juge, notamment la preuve sur la relation dysfonctionnelle entre l'accusé et la victime, est une question qui se rapporte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à la conduite du juge, et qui ne relève pas de la compétence du Conseil. La compétence conférée au Conseil par la loi se limite à la *conduite des juges*. *Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier

Résumés des dossiers

la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une personne est d'avis qu'un juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Le comité d'examen a conclu que le désaccord de la plaignante avec la peine se rapportait à une décision de la juge et non à la conduite de cette dernière. Le comité a fait remarquer qu'il s'agissait de questions de droit, et non d'allégations d'inconduite, et qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

La plaignante a allégué que, une fois que l'instance eut été terminée et que l'enregistrement de l'instance eut cessé, la juge avait fait un commentaire inutile et désobligeant envers l'accusé, à savoir qu'elle souhaitait que les séances de gestion de la colère dans le cadre du PIPV lui seraient utiles. Le comité a constaté que la transcription démontrait que la juge avait déclaré, à la fin de l'instance, « [TRADUCTION] Il est à espérer que le PIPV vous sera d'une aide quelconque, monsieur. » Lorsque l'avocat avait affirmé qu'il n'avait pas entendu le commentaire, la juge avait déclaré « [TRADUCTION] J'ai dit que j'espérais que le PIPV l'aiderait. » Le comité a conclu que les commentaires reflétaient les raisons pour lesquelles la juge avait ordonné que l'accusé suive le programme. Les commentaires ne semblaient pas désobligeants et ne constituaient pas de l'inconduite.

Le comité a rejeté la plainte au motif que rien n'étayait les allégations d'inconduite et que les allégations relatives au pouvoir discrétionnaire du juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

DOSSIER N° 20-021/15

Le mari de la plaignante avait comparu devant la juge visée par la plainte. Il avait été accusé d'agression sexuelle à l'endroit de membres de la famille et avait été déclaré coupable. Une peine d'emprisonnement lui avait imposée.

La plaignante avait envoyé au Conseil une lettre comportant des allégations contre l'agent enquêteur, l'avocat de l'aide juridique qui avait représenté son mari, le médecin qui avait traité ses enfants et un autre avocat qui s'était présenté dans la salle d'audience pour

Résumés des dossiers

assister au procès. La plupart des allégations avaient essentiellement trait aux croyances religieuses de chacune de ces personnes. Son mari avait envoyé des lettres à l'appui de sa plainte.

Dans la lettre qu'elle avait envoyée au Conseil, la plaignante déclarait que « [TRADUCTION] un juge de la cour provinciale a commis une grande injustice. » Elle avait qualifié l'instance de « [TRADUCTION] parodie de procès ». Elle soutenait que plusieurs policiers ne croyaient pas que le procès aurait dû avoir lieu. Elle soutenait également que l'avocat avait dit que le juge était un bon ami à lui et que le juge préférait les femmes aux hommes. Elle a affirmé que le juge semblait snober l'avocat, et elle lui en voulait parce qu'il avait selon elle rendu une mauvaise décision; elle affirmait qu'il n'avait jamais posé certaines questions qu'il aurait dû poser. Elle alléguait en outre que le juge semblait être en état d'ivresse et qu'il n'avait pas toutes ses facultés.

- ◆ La plainte renfermait un certain nombre d'allégations, notamment :
- ◆ Le juge avait déconsidéré le témoignage de son mari.
- ◆ Son mari et ses témoins avaient disposé de deux fois moins de temps pour témoigner que les témoins de l'accusation.
- ◆ Le juge semblait avoir consommé une drogue quelconque.
- ◆ Le juge avait déclaré ceci : « [TRADUCTION] Dieu ne guérit pas » et cela démontrait son aversion envers la bible et la chrétienté. L'accusé n'avait donc pas pu avoir un procès équitable.
- ◆ Le juge n'avait pas accepté les éléments de preuve liant les accusateurs à des drogues.
- ◆ Le juge semblait jaloux de son mari parce qu'il avait eu moins d'enfants que ce dernier et parce que l'accusé était en bonne forme physique.
- ◆ Le juge avait tiré des conclusions de fait qui n'étaient pas exactes et rejeté certains faits pour en arriver à la conclusion qu'il souhaitait.
- ◆ Ce n'est que lorsque les personnes présentes dans la salle d'audience ont éclaté de rire au moment du prononcé de sa décision que le juge avait semblé quelque peu se réveiller.

Résumés des dossiers

Elle a déclaré que, lorsqu'un avocat avait parlé de « [TRADUCTION] porno », le juge avait autorisé la discussion. Elle a ajouté qu'elle avait présumé que le juge se livrait ou participait à ce type d'activité ou le tolérait.

La plaignante a également déclaré que, tout au long du procès, le juge avait regardé le policier qui avait procédé à l'arrestation pour s'assurer que ce dernier savait ce qu'il devait dire, et il avait déclaré ceci : « [TRADUCTION] Il ne serait pas difficile de croire qu'ils ont eu des relations intimes. » Elle présumait que l'agent de police avait peut-être demandé au juge de déclarer son mari coupable pour qu'il n'ait pas l'air fou. Elle a en dernier lieu affirmé qu'on savait dans certains milieux que ce juge acceptait des pots-de-vin.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre reçue de la plaignante, ainsi que les lettres que son mari avait envoyées à l'appui de la plainte. Le sous-comité a demandé et examiné les transcriptions de l'instance ainsi que le jugement par lequel la Cour d'appel avait rejeté l'appel de son mari. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance de la plaignante, la correspondance à l'appui produite par son mari, la transcription de l'instance en appel et le rapport produit par le sous-comité.

Le comité a fait remarquer que les résultats de l'enquête démontraient que l'accusé appartenait à une organisation religieuse, et que des éléments de preuve sur ses croyances religieuses avaient été produits au cours du procès. Le comité a fait remarquer que, dans le contexte de ce procès, les commentaires au sujet de la religion étaient compréhensibles. Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle un examen des transcriptions du procès démontrait que le juge n'avait formulé aucun commentaire inapproprié ou constituant une inconduite.

Le comité a fait remarquer que plusieurs des allégations constituaient des suspicions au sujet du juge ou des allégations à propos des opinions d'autres personnes ou des rumeurs qui n'étaient pas étayées par la preuve.

Le comité d'examen a conclu que la plupart des allégations du plaignant se rapportaient à un désaccord au sujet de la façon dont le juge avait évalué la preuve et rendu ses décisions dans cette affaire. Le comité a souligné que les allégations se rapportaient

Résumés des dossiers

à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite, et qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Seul un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour réexaminer l'évaluation de la crédibilité faite par le juge ainsi que les décisions de ce dernier pour déterminer si elles étaient valables. Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que le mari de la plaignante avait interjeté appel à la Cour d'appel de l'Ontario, qu'il avait avancé en appel des arguments sur ces divers points et que l'appel avait été rejeté.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et qu'elle n'était pas étayée par le dossier de la cour, et il a clos le dossier.

DOSSIER N° 20-022/15

Le plaignant avait comparu à une audience préliminaire présidée par la juge visée par la plainte; il était accusé de harcèlement criminel et de méfait.

Le plaignant avait soutenu que son avocat lui avait dit que la juge présidant l'instance avait une bonne réputation mais qu'elle avait travaillé pour la poursuite pendant une bonne partie de sa vie, et qu'elle s'était ainsi occupée de dossiers mettant en cause des femmes qui avaient déposé des plaintes contre des hommes. Son avocat lui avait également dit qu'il était possible que « [TRADUCTION] la sympathie que la juge éprouvait pour les femmes et le fait qu'elle défendait avec ferveur les droits des femmes pouvaient faire douter de sa partialité. » Son avocat avait toutefois décidé de ne pas s'opposer à ce que la juge instruisse l'affaire.

Le plaignant soutient que la juge avait fait preuve de partialité à son endroit, ainsi qu'en faveur de deux témoins de sexe féminin, tout au long de l'enquête préliminaire. Il avait notamment formulé les allégations suivantes :

1. La juge avait empêché son avocat de pleinement contre-interroger un des deux témoins appelés à la barre par la Couronne alors que, de toute évidence, ce témoin mentait.
2. La juge avait été impolie et avait manqué de respect envers lui à plusieurs reprises au cours de l'instance.

Résumés des dossiers

3. La juge avait rejeté les observations présentées conjointement par les deux parties pour que le plaignant obtienne sa libération conditionnelle et, en conséquence, son avocat lui avait dit qu'il ne présenterait pas d'arguments contre la citation à procès du plaignant au motif qu'il estimait que la juge avait un parti pris.
4. Lorsqu'elle avait rendu jugement, la juge avait regardé le procureur de la Couronne et esquissé un sourire, et ce dernier lui avait rendu son sourire, donnant ainsi à penser qu'il y avait collusion entre ces deux personnes.

Le sous-comité a lu la lettre du plaignant. Il a demandé et examiné les transcriptions de toutes les comparutions devant la juge. Un membre du sous-comité a également demandé et écouté les enregistrements audio des audiences. Après avoir complété son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et les extraits de la transcription jugés pertinents par le sous-comité. Le comité a fait les remarques suivantes relativement aux allégations susmentionnées.

1. *L'intervention de la juge pendant le contre-interrogatoire*

L'allégation selon laquelle la juge avait fait preuve de parti pris contre lui en intervenant au cours du contre-interrogatoire du témoin-clé de la Couronne n'était pas étayée par la transcription de l'avis du sous-comité. Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle, après avoir écouté le long contre-interrogatoire portant sur un seul et même point (équivalant à près de dix pages dans la transcription), la juge était intervenue et avait demandé à l'avocat du plaignant d'expliquer la pertinence de ce long interrogatoire. L'avocat avait fourni une explication et la juge, après l'avoir mis en garde de ne pas s'éterniser sur la question, l'avait autorisé à continuer dans la même veine. Le comité a conclu que l'enquête n'a révélé aucune preuve de parti pris dans la façon dont la juge était intervenue, et que la juge n'avait pas empêché le témoin de répondre à quelque question que ce soit.

2. *Le traitement réservé au plaignant par la juge*

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait conclu que la transcription et l'enregistrement audio n'étaient pas l'allégation portant que la juge avait été impolie envers le plaignant ou qu'elle lui avait manqué de respect, ni qu'elle

Résumés des dossiers

avait crié après lui pendant l'audience. Le sous-comité a conclu que, après examen de la transcription et de l'enregistrement audio, rien ne démontrait qu'on avait biffé quoi que ce soit de la transcription.

Le comité a fait remarquer que le plaignant soutenait que, lorsqu'il avait tenté d'attirer l'attention de son avocat pour lui dire que le témoin mentait, la juge « [TRADUCTION] s'est levée et a commencé à crier après moi en disant "Monsieur [plaignant], ne levez pas les bras. Ceci est un tribunal. Asseyez-vous et ne bougez pas." Tout cela a été biffé de la transcription. »

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait conclu que le dossier de la cour démontrait que le plaignant s'était levé pour attirer l'attention de son avocat à deux reprises au cours du contre-interrogatoire. Les deux fois, la juge lui avait enjoint de se rasseoir. La première fois, la juge avait dit ceci : « [TRADUCTION] Monsieur, asseyez-vous. Prenez note de ce qui suit. Si vous devez parler à votre avocat, vous pourrez le faire au moment opportun. » Le plaignant s'était levé de nouveau quelques minutes plus tard. Une fois de plus, la juge lui avait demandé de s'asseoir. Le membre du sous-comité qui a écouté l'enregistrement audio a précisé que cet enregistrement démontrait que la juge n'avait pas crié après le plaignant.

Le comité a fait remarquer que le plaignant avait dit que la juge avait « [TRADUCTION] hurlé » après lui parce qu'il avait un bonbon dans la bouche pendant l'audience. Le comité a conclu, après examen de cet extrait de la transcription, que la juge avait simplement demandé au plaignant d'enlever la gomme à mâcher de sa bouche. Le membre du sous-comité qui a écouté l'enregistrement audio a confirmé que cet enregistrement démontrait que la juge n'avait pas élevé la voix ni hurlé après le plaignant.

3. La juge a « rejeté » les observations conjointes

Le comité a fait remarquer que le plaignant avait soutenu que, peu avant la fin de l'enquête préliminaire, son avocat et le procureur de la Couronne avaient négocié un plaidoyer et présenté des observations conjointes sur la peine à imposer, mais que la juge les avait rejetées. Le plaignant a affirmé que son avocat avait par conséquent décidé de ne pas présenter d'arguments à l'encontre de son incarcération, au motif qu'il estimait que la juge avait un parti pris.

Résumés des dossiers

A

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait indiqué dans son rapport que la transcription du dernier jour de l'instance avait démontré que, avant d'appeler à la barre son dernier témoin, le procureur de la Couronne avait demandé à la juge si les avocats et elle pouvaient se réunir dans son cabinet, aux fins d'une conférence préparatoire à la sortie. L'avocat de la défense avait ajouté qu'il souhaitait également avoir une telle conversation, mais pas nécessairement aux fins d'une conférence préparatoire à la sortie; cela dépendrait du résultat. Après une pause, la juge et les avocats étaient retournés dans la salle d'audience et avaient poursuivi les débats, et l'avocat du plaignant avait consenti au renvoi à procès de son client. Le sous-comité a indiqué qu'il avait conclu qu'il n'y avait dans le dossier aucune mention de négociation de plaidoyer ni d'observations conjointes.

Le comité a fait remarquer qu'il n'y avait dans le dossier aucune mention de ce qui s'était passé entre les avocats et la juge dans le cabinet de celle-ci. Le comité a fait remarquer que, même si l'allégation devait être prouvée et que la juge avait rejeté les observations conjointes, elle était en droit fondée à le faire. Rejeter des observations conjointes dans de telles circonstances ne constituerait pas une inconduite judiciaire. Un juge n'est pas tenu d'accepter des observations conjointes.

Le comité a fait remarquer que l'argument selon lequel la juge avait un parti pris parce qu'elle avait décidé de rejeter les observations conjointes était une question qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Si le plaignant ou son avocat était d'avis que la décision était erronée, un recours devant le tribunal demeurerait la voie à suivre. Le Conseil n'a pas compétence pour agir à l'égard d'allégations qui ne relèvent pas de sa compétence. Le comité a en outre fait remarquer qu'aucune requête n'avait été présentée pendant l'enquête préliminaire.

4. *Il y a eu collusion entre la juge et le procureur de la Couronne*

Le comité a fait remarquer que le plaignant avait soutenu que pendant qu'elle rendait jugement, la juge avait souri au procureur de la Couronne, et que celui-ci lui avait rendu son sourire. Cela constituait, selon lui, une preuve de

Résumés des dossiers

collusion. Le comité a fait remarquer qu'il n'y avait aucune façon de confirmer l'allégation du plaignant mais a conclu que, même si la juge avait souri, cela n'était pas une preuve de collusion ou de parti pris.

Le comité a également fait remarquer que l'enquête du sous-comité n'avait fait ressortir, dans le dossier de la cour, aucune preuve à l'appui de l'allégation de collusion.

Le comité a conclu que la plainte devrait être rejetée au motif que les allégations n'étaient pas étayées par le dossier de la cour et que les autres allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

DOSSIER N° 20-023/15

Le plaignant était partie à un long et acrimonieux différend avec son ex-épouse et le Bureau des obligations familiales au sujet du paiement d'une pension alimentaire pour enfant. Dans sa lettre de plainte, il indiquait que le tribunal était saisi de cette affaire depuis plus de dix ans. Lorsqu'une pension alimentaire pour enfant n'est pas payée conformément à une ordonnance judiciaire, le Bureau des obligations familiales engage une procédure par défaut pour faire exécuter l'ordonnance de paiement de la pension alimentaire pour enfant, et un dossier de cour distinct est ouvert; c'est ce qui était arrivé en l'espèce. Le plaignant avait déposé une motion en vue de sursoir à l'exécution, par le Bureau des obligations familiales, d'une ordonnance enjoignant au plaignant de payer une pension alimentaire. Le juge visé par la plainte avait rejeté la motion.

Le plaignant a exprimé les préoccupations suivantes :

1. Il ignorait pourquoi la cause continuait à être rejetée « [TRADUCTION] sans qu'on examine tous les faits présentés dans cette affaire ».
2. Le juge « [TRADUCTION] semble choisir quels éléments il souhaite examiner, et cela s'avère chaque fois être en faveur de la partie adverse. »
3. Le juge « [TRADUCTION] s'était presque chaque fois fait l'écho de la partie adverse, ce que j'ai commencé à constater à la lecture des ordonnances rendues antérieurement, qui avaient précautionneusement été fabriquées et mises en place.

Résumés des dossiers

4. Le juge avait ordonné le paiement d'une pension alimentaire pour enfant sans tenir compte de son revenu actuel et s'était livré à des manigances en donnant à la partie adverse le temps d'inscrire l'enfant à l'école de manière que la pension alimentaire pour enfant permanente ne puisse être rajustée.
5. La partie adverse avait fait aux policiers des allégations fausses qui avaient été « [TRADUCTION] rejetées par d'autres juges ».
6. Le juge avait rejeté sa motion en modification à la demande de la partie adverse et « [TRADUCTION] ils pensaient tous qu'il s'agissait d'une comédie quelconque puisqu'ils riaient de moi », et le juge l'avait insulté de manière éhontée.

Le plaignant demandait au Conseil d'examiner les faits de l'espèce et qu'un procès équitable ait lieu et qu'un jugement équitable soit rendu.

Le sous-comité a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription de sa comparution devant le juge. Le sous-comité a également procédé à un examen minutieux de toutes les décisions écrites rendues relativement à l'instance. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a remis un rapport au comité.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et la transcription de la comparution devant le juge. Le sous-comité a fourni au comité un historique de chaque décision rendue dans cette affaire, pour aider le comité à pleinement comprendre l'historique.

Dans sa lettre, le plaignant demandait au Conseil d'examiner les faits de l'espèce et qu'un procès équitable ait lieu et qu'un jugement équitable soit rendu. Le comité a fait remarquer que l'enquête démontrait que le juge avait rejeté la motion du plaignant visant à sursoir à l'exécution, par le Bureau des obligations familiales, de l'ordonnance alimentaire au motif qu'il jugeait qu'il n'avait pas le pouvoir d'ordonner un sursis d'exécution. Le comité a fait remarquer que le Conseil de la magistrature n'avait pas le pouvoir d'intervenir dans une instance judiciaire ni de modifier une décision rendue par un juge. De telles questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Si le plaignant n'était pas satisfait de la décision rendue par le juge, un recours devant le tribunal demeure la voie à suivre.

Le comité a fait remarquer que le plaignant avait exprimé des préoccupations quant à la raison pour laquelle l'affaire avait été rejetée, quant à l'évaluation de la preuve faite par le juge et quant à la façon dont il avait tranché les questions en litige. Le comité a fait

Résumés des dossiers

remarquer que ces questions se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à la conduite du juge. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle, pendant la comparution en cours, le juge avait ri du plaignant et l'avait insulté, le sous-comité a souscrit à la conclusion du sous-comité portant que la transcription n'avait aucunement révélé que le juge avait ri du plaignant ou qu'il l'avait insulté. Le comité a conclu que ces allégations n'étaient aucunement étayées.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-025/15

La plaignante était la mère d'une victime de violence conjugale. L'accusé avait plaidé coupable. Il avait reçu une condamnation avec sursis et une période de probation. Le juge n'avait pas ordonné à l'accusé de fournir un échantillon d'ADN et n'avait pas rendu d'ordonnance lui interdisant de posséder des armes à feu ainsi que l'avocat de la Couronne l'avait demandé. Le juge lui avait toutefois imposé la suramende obligatoire.

La plaignante soutenait ce qui suit :

1. Le juge avait manqué de professionnalisme et n'avait pas pris l'affaire au sérieux.
2. Le juge avait contesté l'argument de l'avocat de la Couronne selon lequel l'accusé avait étranglé la plaignante avec une couverture.
3. Le juge, lorsque l'avocat de la Couronne lui avait demandé d'envisager d'imposer une peine d'emprisonnement, avait fait un commentaire du genre « [TRADUCTION] pour l'amour de Dieu, il l'a battue, il ne l'a pas battue avec un club de golf », et tout le monde s'était esclaffé dans la salle d'audience.
4. Le juge avait imposé une peine qui était injuste et trop légère. L'accusé aurait dû obtenir une peine exemplaire.

Résumés des dossiers

Avant que le comité n'ait pu compléter son examen de l'affaire, le Conseil a été informé que le juge avait pris sa retraite. Le Conseil a clos le dossier sur le plan administratif en raison d'une perte de compétence.

DOSSIER N° 20-026/15

Le plaignant a comparu devant la Cour des petites créances à l'occasion d'un procès présidé par le juge visé par la plainte. Il soutenait que le juge avait démontré qu'il avait un parti pris envers les défendeurs et qu'il avait commis des erreurs dans ses décisions. Il soutenait que le jugement contenait des erreurs d'interprétation de la loi et semblait partial envers les défendeurs. Il a également fait valoir que les dépens accordés contre lui semblaient disproportionnés par rapport aux dommages-intérêts réclamés par le demandeur. Il avait joint une copie de la décision rendue par le juge, ainsi qu'une copie du dossier du procès qui comprenait la déclaration, des photos, des documents relatifs aux faits contestés en cour et la défense. Il avait également joint une copie d'une lettre qu'il avait écrite à la Cour supérieure de justice, dans laquelle il faisait part de ses arguments, et une copie d'une lettre qu'il avait écrite au juge présidant le procès.

Il a déclaré qu'il y avait eu inconduite parce que le juge avait un parti pris et qu'il s'était montré injuste. Il a donné les exemples suivants :

- ♦ Le juge lui avait imposé des dépens qui étaient disproportionnés par rapport au montant en cause dans cette action. Cela donnait à penser qu'il n'avait pas fondé sa décision sur les faits de l'espèce, mais plutôt qu'il avait un parti pris envers le défendeur. Le juge avait calculé les dépens d'après le montant total de la réclamation, qui comprenait une demande de dommages-intérêts punitifs. Il avait de plus affirmé que le défendeur aurait pu réduire les coûts en réglant l'affaire à l'amiable, de sorte qu'il ne convenait pas que les dépens supplémentaires soient recouverts du demandeur.
- ♦ Le juge avait exigé des documents du demandeur mais n'avait pas traité les défendeurs de la même façon : il n'avait pas demandé de preuve quant à la couverture d'assurance que le défendeur soutenait avoir, même s'il s'agissait là d'une question de droit importante dans l'affaire et dans son jugement.

Résumés des dossiers

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et tous les documents qu'il y avait joints. Le sous-comité a ensuite remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, les lettres que ce dernier avait envoyées à la Cour supérieure de justice et au juge, la décision rendue par ce dernier ainsi que le rapport du sous-comité. Le comité a conclu que les allégations du plaignant se rapportaient à la façon dont le juge avait évalué la preuve, appliqué la loi et tranché les questions en litige, ainsi qu'à la décision qu'il avait rendue quant aux dépens. Le comité a fait remarquer qu'il s'agissait là de questions de droit qui se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges dans le cadre des fonctions d'un juge, et non d'allégations d'inconduite judiciaire. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil, et a clos le dossier.

DOSSIER N° 20-027/15

Le plaignant avait été accusé de voies de fait à l'endroit de son père et d'avoir endommagé les biens de ce dernier, en violation du *Code criminel*. Lorsque le plaignant avait initialement communiqué avec le Conseil, le procès pénal était en cours. Le Conseil n'avait pas ouvert de dossier à ce moment-là, puisque sa politique prévoyait que le Conseil ne devait généralement pas entamer d'enquête tant que l'instance judiciaire et tout appel ou autre instance connexe ne seraient pas terminés.

Le plaignant avait écrit de nouveau après la conclusion de l'affaire et avait indiqué dans ses lettres au Conseil qu'il déposait une plainte contre un juge qui avait selon ses dires présidé une enquête préliminaire. Le personnel du tribunal avait indiqué qu'aucune enquête préliminaire n'avait été tenue dans cette affaire. On avait demandé des détails

Résumés des dossiers

supplémentaires au plaignant en vue d'identifier la juge qui aurait présidé l'enquête préliminaire, notamment le nom de la juge, la date de l'enquête préliminaire et des détails précis quant à la nature de l'inconduite présumée de la juge et la ou les dates de cette inconduite présumée.

Le plaignant avait répondu dans une lettre ultérieure; il avait formulé les allégations suivantes :

- ♦ La juge avait été très impolie et sèche et avait pris partie pour le procureur de la Couronne.
- ♦ La juge avait dit à l'avocat de garde, qui était là pour aider le plaignant, de quitter la salle d'audience.
- ♦ La juge avait demandé au plaignant s'il souhaitait faire une déclaration, puis elle avait rejeté bon nombre de ses déclarations.
- ♦ La juge avait mentionné qu'il ne pouvait plus demander la divulgation de renseignements et avait tout simplement ajouté « [TRADUCTION] Dommage ». Elle avait dit qu'elle allait fixer une date de procès, même si le plaignant n'avait pas eu les renseignements qu'il avait demandés.
- ♦ La juge lui avait dit que la comparution était une audience préliminaire, ce qu'il ne savait pas, elle s'était montrée méprisante et elle lui avait dit qu'il pouvait revenir en cour à une date ultérieure pour la tenue d'une audience préliminaire.
- ♦ Le procureur de la Couronne a dit qu'il voulait exercer un choix et, lorsque le plaignant lui avait demandé quel était ce choix, la juge s'était montrée très évasive, indiquant même qu'elle se pencherait sur cette question.
- ♦ Lorsque le plaignant avait demandé des directives « [TRADUCTION] sur la façon de procéder à l'interrogatoire des témoins, etc., elle avait sèchement répondu "je ne suis pas votre avocate." »

Le plaignant a conclu en déclarant que ses droits avaient été violés et qu'il avait été lésé en n'obtenant pas un procès équitable.

Le sous-comité a examiné les lettres du plaignant, la dénonciation et les transcriptions des deux comparutions devant la juge en cause. Le sous-comité a conclu que la dénonciation

Résumés des dossiers

confirmait qu'il n'y avait pas eu d'enquête préliminaire mais que le plaignant avait bel et bien comparu devant la juge aux fins d'une conférence préparatoire au procès et de la gestion de l'instance. Les transcriptions confirmaient que la juge en question avait été saisie du dossier du plaignant aux fins de la gestion de l'instance parce que le procureur de la Couronne n'avait pas procédé à une divulgation complète.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant, les transcriptions des deux procédures devant la juge, la dénonciation et le rapport du sous-comité. Le comité a fait remarquer que la transcription de la première comparution devant la juge indiquait qu'une représentante avait comparu au nom de l'avocat de garde pour s'exprimer sur l'affaire. Elle avait informé la juge qu'elle n'assistait pas le plaignant en quelque capacité que ce soit et qu'on lui avait simplement dit de comparaître et de présenter l'affaire et d'expliquer la situation. Elle avait donné des renseignements au sujet des efforts déployés par le plaignant pour obtenir une divulgation et avait ensuite ajouté que c'était tout ce qu'elle savait de cette affaire. Il semble qu'elle ait peu après quitté la salle d'audience.

Le comité a conclu que la transcription démontrait que la juge avait expliqué au plaignant qu'il comparait devant elle aux fins d'une conférence préparatoire au procès et de la gestion de l'instance, et que ce dernier lui avait posé un certain nombre de questions au sujet des assignations à comparaître. La juge avait poliment répondu à un certain nombre de ses questions et avait expliqué qu'elle ne pouvait pas lui donner de conseils juridiques. Le procureur de la Couronne avait tenté de faire un résumé des allégations pour permettre à la juge d'estimer le temps qui serait nécessaire à la tenue du procès, et le plaignant n'avait cessé de l'interrompre. La juge lui avait expliqué qu'elle devait nécessairement comprendre le contexte pour être en mesure de convenablement estimer le temps nécessaire à la tenue du procès. Elle avait également expliqué que ce n'était pas elle qui présiderait le procès, mais qu'elle devait fixer une date de procès.

Le comité d'examen a fait remarquer que la transcription démontrait que la juge avait demandé au procureur de la Couronne de fournir verbalement des renseignements relativement à la demande de divulgation, et qu'elle lui avait également demandé de voir à ce que le plaignant obtienne une copie de la vidéo sur laquelle il s'appuierait. La juge avait expliqué au plaignant qu'elle tentait d'obtenir la divulgation des renseignements qu'il souhaitait obtenir et qu'elle avait posé des questions au procureur de la Couronne à cette fin.

Résumés des dossiers

En ce qui a trait au choix du procureur de la Couronne, celui-ci a dit qu'il présenterait peut-être une requête en vertu de l'article 486.3 du *Code criminel*. Cet article permet au procureur de la Couronne de présenter une requête afin que le tribunal interdise à l'accusé de contre-interroger un témoin directement et nomme plutôt un avocat chargé de mener le contre-interrogatoire. En l'espèce, le témoin était le père du plaignant. La juge avait expliqué le sens de cette disposition au plaignant et lui avait suggéré de la lire dans le *Code criminel*.

Le comité a conclu que la transcription démontrait que le plaignant voulait que la juge lui donne des conseils sur la façon de présenter une demande de divulgation et que la juge lui avait dit qu'elle ne donnait pas de conseils juridiques et qu'il pouvait demander des conseils à son avocat. Il avait dit qu'il envisageait d'engager un avocat à la date du procès. L'audience avait été ajournée à une date ultérieure, aux fins d'une conférence préparatoire au procès, à la demande du plaignant, de façon que la juge puisse vérifier si le procureur de la Couronne avait procédé à une divulgation complète. À cette date, on avait fourni au plaignant des renseignements supplémentaires au sujet de l'affaire.

Le comité n'a trouvé dans les transcriptions aucun élément à l'appui des allégations du plaignant. Le comité a constaté, à la lecture des transcriptions, que la juge avait fait preuve de beaucoup de retenue et avait été patiente avec le plaignant, qui se représentait lui-même. Le comité a conclu que la transcription confirmait que la juge n'avait pas été méprisante, impolie ou sèche et qu'il n'y avait aucun élément de preuve étayant l'allégation selon laquelle elle prenait le parti du procureur de la Couronne. Elle avait posé des questions à ce dernier afin de tenter d'obtenir la divulgation des renseignements qu'il souhaitait obtenir. Il a semblé au comité que le plaignant s'était présenté aux deux audiences devant le tribunal sans aucune préparation. Le comité a conclu que la transcription indiquait que la juge avait patiemment répondu à plusieurs questions du plaignant et lui avait expliqué les questions de procédure. La transcription démontrait qu'elle lui avait dit plus d'une fois qu'elle ne pouvait pas lui donner de conseils juridiques et lui avait suggéré de parler à un avocat. Elle lui avait indiqué des sources de renseignements qui auraient pu l'aider à se préparer. Le comité a constaté que lorsque le plaignant avait continué à demander des renseignements susceptibles de l'aider à établir le bien-fondé de ses arguments, la juge lui avait dit que c'était à lui qu'il revenait d'obtenir ces renseignements et qu'il pouvait obtenir certains conseils auprès d'un avocat ou d'un étudiant en droit. Le comité a fait remarquer qu'elle avait réitéré une fois de plus qu'elle ne pouvait pas lui donner de conseils juridiques.

Résumés des dossiers

Le comité a conclu que la plainte devrait être rejetée au motif que les allégations n'étaient pas étayées par la preuve.

DOSSIER N° 20-028/15

Le plaignant a déposé une plainte contre un juge par suite de la parution dans un journal d'un article qui donnait un aperçu de ce qui pouvait à tout moment arriver devant les tribunaux de protection de l'enfance en Ontario. La plainte se rapportait à un dossier de protection de l'enfance qui était mentionné dans l'article en question et qui avait été confié au juge visé par la plainte. Dans sa lettre, le plaignant donnait des renseignements au sujet de sa propre expérience devant le tribunal de la famille, ainsi que de l'information à l'appui de l'opinion selon laquelle les hommes font l'objet de persécution dans les instances concernant le divorce et la garde d'enfants.

Dans la lettre qu'il a fait parvenir au Conseil, le plaignant a formulé les allégations suivantes contre le juge :

- ♦ Le juge n'avait pas semblé impartial. En acceptant la preuve de la Société d'aide à l'enfance, il avait semblé agir comme mandataire de la Société et non comme juge indépendant et impartial. Cette impression était renforcée par le fait que le juge n'avait pas tenu compte des limites de ses pouvoirs. Il avait porté atteinte à l'impartialité judiciaire en prenant le parti de la Société au regard d'une motion en jugement sommaire.
- ♦ Le juge n'avait pas tenu compte des dispositions pertinentes des Normes de la protection de l'enfance en Ontario (ou ne les connaissait pas). Il n'avait également pas tenu compte de l'article 281 du *Code criminel* du Canada (qui porte sur l'enlèvement des enfants), en ce sens qu'il avait effectivement, dans son jugement, ordonné l'« enlèvement » d'un enfant du père. Le juge avait fait preuve d'incompétence professionnelle en perpétrant l'infraction d'enlèvement et de maltraitance d'un enfant.
- ♦ Le juge avait omis de favoriser l'intérêt de la justice. Le plaignant a déclaré que, compte tenu de la jurisprudence antérieure, la décision du juge était illicite et que celui-ci avait manifestement fait fi des droits du père et de l'enfant. Les agissements du juge constituaient un grave défaut de diligence raisonnable.

Résumés des dossiers

- ♦ Le juge avait utilisé son pouvoir à mauvais escient. Il avait tranché cette affaire comme il l'avait fait « [TRADUCTION] essentiellement pour afficher publiquement sa magnificence comme membre de la magistrature » et il n'avait pas rendu justice conformément au principe de la suprématie de la règle de droit.

Le sous-comité a examiné la lettre du plaignant et l'article paru dans le journal. Il a conclu que cet article nommait le juge, mais indiquait que des pseudonymes avaient été utilisés afin de protéger l'identité des parties et qu'on n'avait donné aucun renseignement quant à la date à laquelle le tribunal avait entendu l'affaire. On s'était enquis auprès du personnel du tribunal pour tenter d'identifier les parties mentionnées dans l'article, et le personnel du tribunal avait indiqué qu'il avait effectué une recherche approfondie mais qu'il n'avait pu identifier les personnes d'après les dossiers de la cour. Après son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, l'article de journal (une fois expurgés les renseignements qui auraient pu permettre l'identification du juge) et le rapport du sous-comité. Le comité a fait remarquer, après lecture du rapport, que l'article parlait d'une audience tenue un mercredi sans mention de date. L'article précisait que les noms des parents qui avaient comparu devant le tribunal avaient été modifiés conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Le comité a fait remarquer que le personnel du tribunal n'avait pas été en mesure d'identifier les parties ni de savoir la date à laquelle l'instance avait eu lieu.

Le comité a conclu qu'il n'y avait dans l'article de journal aucune preuve étayant les allégations selon lesquelles le juge semblait avoir agi comme mandataire de la Société d'aide à l'enfance ou qu'il avait omis de demeurer impartial. Le comité a conclu qu'il n'y avait dans l'article de journal aucune preuve d'inconduite. Les allégations formulées par le plaignant quant à la façon dont le juge avait évalué la preuve, interprété et appliqué la loi et tranché les questions en litige se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges dans le cadre des fonctions d'un juge, et non à la conduite du juge, et qu'elles ne relevaient donc pas de la compétence du Conseil. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Résumés des dossiers

Le comité a rejeté la plainte au motif que rien n'étayait les allégations d'inconduite judiciaire et que celles-ci se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et ne relevaient pas de la compétence du Conseil, et a clos le dossier.

DOSSIER N° 20-029/15

La juge visée par la plainte avait reconnu le plaignant coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. La juge l'avait condamné avec sursis et probation. Le plaignant était représenté par un avocat chevronné lors du procès.

Le plaignant soutenait que « [TRADUCTION] [...] à tout le moins, [la juge en cause] avait un parti pris contre moi parce que je suis mâle. Au pire, elle a abusé de sa position ou de son pouvoir. D'une façon ou d'une autre, elle a agi de façon contraire à l'éthique et partielle. » Il soutenait que la juge avait « [TRADUCTION] délibérément omis de tenir compte de la preuve produite » et avait « omis de tenir compte de tous les faits incontestables qui lui avaient été présentés. » Enfin, le plaignant avait indiqué qu'il avait par hasard entendu un employé du tribunal dire que la juge « [TRADUCTION] méritait que certaines de ses décisions soient portées en appel. » Dans sa lettre, le plaignant mentionnait les faits qui avaient mené à l'accusation criminelle, le contexte du procès et les renseignements qui auraient, selon lui, pu être présentés au procès, et donnait son opinion sur la crédibilité des témoins et du poursuivant ainsi que sur l'évaluation de la preuve faite par la juge et sur la décision par laquelle elle l'avait déclaré coupable.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant, la dénonciation et la transcription des motifs de jugement de la juge. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a remis un rapport au comité.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, la transcription des motifs de jugement de la juge et le rapport du sous-comité.

Le comité a fait remarquer qu'il s'agissait d'un procès découlant d'un différend entre un locataire et le locateur. Le comité a conclu que l'enquête démontrait que le procureur de la Couronne alléguait que le plaignant avait blessé son locataire en faisant usage d'une force excessive. Le procureur de la Couronne avait appelé le locataire à la barre des témoins. Le plaignant avait témoigné pour sa propre défense. La juge avait conclu que

Résumés des dossiers

le plaignant n'était pas légalement justifié à utiliser la force pour expulser son locataire et l'avait reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait indiqué, dans son rapport, que le plaignant avait porté la décision de la juge en appel, mais avait été débouté.

Le comité a conclu que la transcription des motifs de jugement démontrait que la juge avait soupesé le témoignage de la victime ainsi que celui de l'accusé. Le comité n'a trouvé dans la transcription aucune preuve étayant les allégations de parti pris ou d'impartialité.

Le comité a fait remarquer que les renseignements fournis par le plaignant, notamment son propre examen des faits, des renseignements supplémentaires non présentés lors du procès, une analyse détaillée de la crédibilité des témoins et une évaluation des motifs de jugement, constituaient un effort en vue d'établir que la juge avait commis une erreur dans ses conclusions de fait et en était arrivée à une conclusion erronée en déclarant le plaignant coupable. Le comité a fait remarquer que les allégations de parti pris et d'impartialité étaient également fondées sur les conclusions tirées par la juge quant à la crédibilité et sur l'analyse juridique de cette dernière. Le comité a conclu qu'il s'agissait là de questions se rapportant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges dans le cadre des fonctions d'un juge, et non à la conduite de la juge. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité a conclu que le commentaire entendu par hasard par le plaignant, à savoir que la juge « [TRADUCTION] méritait que certaines de ses décisions soient portées en appel », était un énoncé d'opinion au sujet des décisions de la juge et non une preuve d'inconduite judiciaire.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et a clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 20-030/15

La mère de la plaignante était la victime présumée dans un procès criminel présidé par le juge visé par la plainte. Au procès, la plaignante et sa mère ont témoigné pour le compte de la poursuite. L'accusée, une soignante qui fournissait des soins à la mère, a été la seule personne appelée à la barre des témoins par la défense. L'accusée a été acquittée de tous les chefs d'accusation.

La plaignante a, dans sa lettre au Conseil, formulé les allégations suivantes au sujet du juge :

1. Le juge avait eu un comportement agressif et dégradant pendant le procès.
2. Le juge avait choisi de croire la version des faits présentée par l'accusée même si celle-ci avait fait montre d'un manque de crédibilité et d'intégrité.
3. Dès le début du procès, il était évident que le juge n'avait aucunement l'intention de déclarer l'accusée coupable. La plaignante a fait remarquer que la transcription ne montre pas le langage corporel, le ton de la voix et les expressions faciales du juge.
4. Le juge s'était montré sympathique envers l'accusée, mais avait été impatient pendant le témoignage de la mère de la plaignante.
5. Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense avaient été traités différemment; le juge avait été respectueux envers l'avocat de la défense mais s'était montré condescendant et impoli envers le procureur de la Couronne.
6. Le juge avait commis des erreurs de fait en arrivant à sa décision et n'avait pas convenablement soupesé la preuve qui lui avait été présentée.
7. Le juge avait, dans son jugement, fait le commentaire désobligeant qui suit :
« [TRADUCTION] De plus, étant donné les nombreux mauvais traitements qu'elle a décrits, il n'est pas crédible qu'elle ait décidé de ne rien dire parce qu'elle ne voulait pas jouer un rôle dans l'embauche d'un soignant. D'autre part, si ces mauvais traitements étaient effectivement si nombreux, cela peut expliquer qu'il n'y ait eu aucune plainte, étant donné qu'il y avait très peu de raisons – peut-être même aucune raison – de se plaindre. »

Résumés des dossiers

8. Le juge avait commis des erreurs manifestes et dominantes lorsqu'il avait évalué les faits pertinents pour en arriver à sa décision, ce qui l'avait amené à commettre une erreur en acceptant la version de l'accusée.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a demandé et obtenu la transcription du procès, ainsi que l'enregistrement audio de toute l'instance. Après son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu la lettre de la plaignante et les motifs de jugement que lui a remis le sous-comité, ainsi que le rapport de ce dernier. Le comité a souscrit aux conclusions suivantes tirées par le sous-comité dans son rapport :

1. La transcription avait démontré que le juge n'avait jamais eu un comportement agressif et dégradant, qu'il n'avait jamais élevé la voix ni été agressif et qu'il n'avait jamais fait de commentaire dégradant. Le comité a conclu que la preuve n'était pas cette allégation.
2. L'évaluation de la preuve faite par le juge et les conclusions de fait qu'il avait tirées se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite, et ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Seul un tribunal supérieur a le pouvoir de réexaminer de telles questions et de déterminer si le juge a commis une erreur de droit dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.
3. La transcription – pas plus que l'enregistrement audio – ne démontrait aucunement que le juge semblait avoir pris sa décision dès le début du procès, ainsi que l'alléguait la plaignante. Le comité a conclu que la preuve n'était pas cette allégation.
4. La transcription démontrait que le juge avait fait preuve de courtoisie envers la mère de la plaignante et l'accusée pendant leur témoignage. Le comité a conclu que cette allégation n'était pas fondée.

Le comité a également tiré les conclusions suivantes :

5. La transcription démontrait que le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense n'avaient pas été traités différemment pendant le procès. À plusieurs reprises, l'avocat de la Couronne avait tenté de présenter des éléments de preuve et le juge avait rendu des décisions sur ces questions. Le comité a fait remarquer que de

Résumés des dossiers

telles décisions relevaient de la compétence d'un juge. Le comité n'a relevé aucun cas où le procureur de la Couronne avait été traité de manière impolie ou injuste. Le comité a conclu que cette allégation n'était pas fondée.

6. 7. et 8. Le comité a fait remarquer que toutes ces allégations se rapportaient au processus d'établissement des faits, lequel relevait du juge, et ne démontraient pas qu'il y avait eu inconduite judiciaire. Dans le cadre de leurs devoirs constitutionnels, les juges doivent tirer des conclusions de fait. Le comité a fait remarquer qu'il s'agissait là de questions se rapportant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite, et ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Seul un tribunal supérieur a le pouvoir de réexaminer de telles questions et de déterminer si le juge a commis une erreur de droit dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

Dans sa lettre de plainte, la plaignante faisait également part de ses préoccupations au sujet de la décision d'un autre tribunal ainsi que de la décision rendue par un juge suppléant de la Cour des petites créances qui mettait en cause les mêmes parties. Le personnel du Conseil a informé la plaignante que cet organisme et cette personne ne relevaient pas de la compétence du Conseil. On lui a indiqué à qui elle devrait adresser ces plaintes.

Le comité d'examen a conclu que la transcription et le rapport du sous-comité démontraient que le juge avait été poli et courtois envers les avocats et les témoins dans cette instance. Le comité a conclu que les allégations se rapportant à la conduite du juge n'étaient pas étayées par la preuve et que les autres allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

DOSSIER N° 21-001/15

Le plaignant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, prononcée par un juge de paix, relativement à une accusation d'excès de vitesse excessive visée au *Code de la route*. L'appel a été entendu par le juge visé par la plainte. À la fois au procès et en appel, le plaignant a contesté le témoignage de l'agent de police. Après avoir entendu les observations présentées en appel, le juge a rejeté l'appel. Dans sa lettre de plainte, le plaignant énonçait les raisons pour lesquelles il ne souscrivait pas à l'opinion du juge

Résumés des dossiers

sur la preuve. Le plaignant soutenait que le juge n'avait aucunement tenu compte des éléments de preuve qui ne lui plaisaient pas parce qu'ils mettaient en cause la crédibilité du policier. Dans sa lettre de plainte, il mentionnait les événements qui avaient mené à l'accusation ainsi que les motifs donnés par le juge lorsqu'il avait rejeté l'appel. Le plaignant mettait en doute l'intégrité d'un juge de la Cour provinciale. Il demandait que la plainte fasse l'objet d'une enquête et suggérait que le tronçon de la route en cause soit au besoin examiné.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné la transcription de l'instance en appel. Après son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, la transcription de l'appel et le rapport du sous-comité. Le comité a conclu que la transcription démontrait que le juge n'avait pas omis de tenir compte des éléments de preuve. La transcription des motifs du juge démontrait que ce dernier avait examiné la preuve ainsi que les conclusions tirées par le juge de paix relativement à la preuve.

Le comité a conclu que le désaccord du plaignant quant à la façon dont le juge d'appel et le juge de paix avaient évalué la preuve était une question qui se rapportait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges dans le cadre des fonctions d'un juge, et non à la conduite du juge. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le comité a conclu que la transcription avait démontré que la décision rendue en appel ne soulevait aucune question d'inconduite qui aurait relevé de la compétence du Conseil.

Pour les motifs susmentionnés, le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et a clos le dossier.

DOSSIER N° 21-002/15

La plainte découle d'allégations formulées par une partie dans une affaire en droit de la famille acrimonieuse présidée par la juge visée par la plainte. La plaignante soutenait que, lors d'une comparution, il avait semblé que la juge ne voulait pas l'écouter; elle

Résumés des dossiers

l'avait intimidée en lui jetant un regard perçant chaque fois qu'elle tentait de parler à son avocat. Elle a déclaré que, pour cette raison, elle avait en définitive cédé et tout donné à son ex-conjoint.

Elle avait comparu devant la même juge à l'occasion d'une conférence relative à la cause deux années plus tard. Elle soutenait que la juge avait écouté les mensonges de son ex-conjoint, mais qu'elle n'avait pas permis à son avocat à elle de dire quoi que ce soit. Elle soutenait également que la juge lui avait lancé des regards perçants et lui avait dit de retirer sa motion en modification à défaut de quoi elle serait tenue de réexaminer la question de la garde des enfants, qui étaient confiés à la plaignante.

La plaignante a joint le rapport que son avocat lui avait fait parvenir par lettre après la dernière comparution, dans laquelle il indiquait que la juge était d'avis que déménager les enfants ne servirait pas l'intérêt de ceux-ci. L'avocat indiquait également que la juge semblait ne pas tenir compte des faits présentés par la plaignante, et qu'elle semblait presque hostile lorsque sa cliente s'adressait à lui pendant que l'autre partie parlait.

Le sous-comité des plaintes a examiné les lettres de la plaignante et de l'avocat. Il a demandé et examiné les transcriptions et les enregistrements audionumériques de toutes les comparutions de la plaignante devant la juge, ainsi que le dossier d'inscription. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de la plaignante et celle de son avocat, ainsi que des extraits de la transcription d'une comparution devant le tribunal, suivant la recommandation du sous-comité. Le comité a également examiné le rapport du sous-comité.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait, dans son rapport, indiqué que le dossier de la cour démontrait que les deux parties étaient représentées par avocat pendant les comparutions.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait conclu que son enquête avait démontré que la juge avait tout au long de l'instance conservé un ton de voix calme et posé. Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle la voix de la juge ne semblait pas menaçante et n'avait à aucun moment pu donner à penser que la juge tentait d'intimider la plaignante de quelque façon que ce soit.

Le comité a fait remarquer que, lors de la première comparution, la juge avait posé des questions et entendu les observations pour mieux comprendre la position des parties

Résumés des dossiers

et avait formulé des commentaires évaluatifs. Le comité a fait remarquer que l'enquête démontrait que la juge avait autorisé les parties à se rencontrer à l'extérieur de la salle d'audience pour tenter de régler les questions alors en litige devant la cour. La juge avait rendu une ordonnance conforme à l'entente conclue par les parties.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité n'avait trouvé, pendant la première comparution, qu'une seule occasion où la juge s'était adressée à la plaignante au sujet de sa conduite devant le tribunal. Dans son rapport, le sous-comité a indiqué que la transcription démontrait que la juge avait dit ceci :

[TRADUCTION]

La Cour : Je suis désolé mais, quand je parle, je ne veux pas que vous consultiez votre avocat, mais j'aimerais que vous m'écoutez, et je vous donnerai ensuite la chance de parler à [votre avocat].

Le comité a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle l'enregistrement audio indiquait que la juge avait fait ce commentaire d'un ton poli.

Ni le sous-comité des plaintes ni le comité d'examen n'a été en mesure de déterminer si la juge regardait la plaignant de façon appuyée, étant donné que les instances judiciaires ne sont normalement pas enregistrées sur bande vidéo en Ontario. Le comité n'a pu démontrer le bien-fondé de cette allégation.

Le comité a fait remarquer que, lorsque les parties avaient comparu devant la juge quatre mois plus tard pour une conférence en vue d'un règlement amiable, la juge s'était adressée à la plaignante pour lui demander ce qu'elle pensait d'un aspect du règlement qui faisait l'objet de la discussion. Le comité a accepté la conclusion du sous-comité portant que, après examen de la transcription de ce dernier, il n'y avait rien qui étayait l'allégation que la juge avait de manière inappropriée empêché le plaignant de parler à son avocat. Dans son rapport, le sous-comité précisait que la juge avait demandé à l'avocat de la plaignante s'il désirait parler à sa cliente au sujet de la recommandation faite par le tribunal et lui avait donné l'occasion de le faire. Subséquemment, une ordonnance définitive avait été rendue en conformité avec le procès-verbal de règlement amiable signé.

Le comité a conclu que l'enquête du sous-comité avait démontré que le dossier de la cour n'étayait pas l'allégation selon laquelle, lors d'une conférence relative à la cause subséquente, la juge n'avait pas permis à l'avocat de la plaignante de dire quoi que ce soit.

Résumés des dossiers

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait conclu que ce que la plaignante avait perçu comme une « menace » était une explication de la juge portant qu'il était possible, si l'affaire devait être entendue et tranchée par un autre juge, que la résidence principale de l'enfant soit modifiée et que l'enfant aille vivre avec le père, étant donné que cela pouvait être dans l'intérêt de l'enfant. Dans son rapport, le sous-comité a indiqué que la juge avait fait montre de franchise en évaluant le bien-fondé des arguments de la plaignante. La juge avait dit aux avocats et aux parties qu'à son avis les motifs invoqués par la plaignante pour justifier le déménagement de l'enfant dans une autre municipalité ne convaincraient pas un tribunal que la demande servirait l'intérêt de l'enfant.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait conclu que la juge avait fait ces commentaires dans le cadre de l'évaluation de la preuve dont elle disposait et de l'interprétation qu'elle donnait à la loi. Le comité a fait remarquer que le fait que la juge s'était montrée franche en évaluant les forces et les faiblesses des arguments de la plaignante ne constituait pas une conduite inappropriée. Le comité a fait remarquer que si la plaignante était en désaccord avec la façon dont la juge avait évalué la preuve ou tranché les questions en litige, un recours devant le tribunal demeurerait la voie à suivre. L'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions ne relève pas de la compétence du Conseil et celui-ci n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge.

Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait que, à un moment donné au cours de la dernière conférence relative à la cause, pendant que l'ex-partenaire de la plaignante parlait, la juge avait enjoint à cette dernière de ne pas parler à son avocat, de la façon suivante :

[TRADUCTION]

La Cour : Ne parlez pas à votre avocat pendant que je parle. Vous pouvez consulter votre avocat mais j'essaie d'écouter [le partenaire]. Je ne veux pas que vous parliez en même temps que [le partenaire].

Plaignant : Pardon.

Le comité d'examen a fait remarquer que le sous-comité avait ajouté dans son rapport, pour situer le contexte, que la juge avait demandé à la plaignante de ne pas parler à son avocat pendant qu'elle écoutait l'ex-partenaire. Il semble que cela dérangeait la juge.

Résumés des dossiers

Dans son rapport, le sous-comité indiquait que la juge n'avait pas formulé cette demande de manière colérique ou hostile.

Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité portant que les enregistrements audio démontraient que la juge avait toujours été calme, parfois ferme, mais polie et patiente. Le comité a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle la juge n'avait pas manqué de courtoisie ou de patience envers la plaignante ou les autres personnes pendant les comparutions en cour.

Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle la conduite et les commentaires de la juge pendant qu'elle présidait l'instance ne constituaient pas une inconduite.

Pour ces motifs, le comité a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 21-003/15

Le plaignant était un des accusés dans un procès criminel instruit par le juge visé par la plainte. Le juge avait reconnu le plaignant coupable de défaut de se conformer à un engagement. Le plaignant avait été acquitté des autres accusations portées contre lui. Le juge avait conclu que le plaignant avait violé une condition de sa mise en liberté, à savoir qu'il ne devait pas communiquer avec son épouse. Le juge avait suspendu le prononcé de la peine, avait mis le plaignant en probation pendant un an et avait imposé la suramende compensatoire obligatoire.

Le plaignant a soutenu que le juge savait qu'il y avait un conflit d'intérêts entre le plaignant et lui, étant donné que sa fille avait été adoptée aux termes d'une ordonnance rendue par le juge plusieurs années auparavant. Le plaignant a déclaré qu'il n'avait pas soulevé la question parce que, s'il l'avait fait, le procès aurait été ajourné à une date ultérieure devant un autre juge et que, par conséquent, cela aurait retardé son retour à son domicile. (Une condition de sa mise en liberté était qu'il lui était interdit de se présenter à son domicile.) Le plaignant soutenait que le juge avait « [TRADUCTION] rendu la vie épouvantable » à sa famille, et qu'il ne voulait plus que le juge prenne de décision concernant sa famille. Le plaignant soutenait également que le procureur de la Couronne n'avait pas voulu autoriser son épouse à témoigner au procès, seulement sa fille, qui était « [TRADUCTION] perturbée ». Il a allégué que le juge ne lui avait pas permis de finir de répondre aux questions et qu'il

Résumés des dossiers

n'avait écouté que ce qu'il voulait bien entendre. Il a ajouté que sa famille était affamée, que son épouse l'avait supplié de l'aider et qu'il croyait qu'il était injuste qu'il ait été reconnu coupable d'avoir omis de respecter son engagement, alors qu'il n'avait fait que déposer de la nourriture au bout de l'allée du domicile. Le plaignant a affirmé qu'il croyait que le juge « [TRADUCTION] s'amusait à empêcher la production de preuve et s'était délibérément montré étroit d'esprit pour être en mesure de punir quelqu'un. »

Le sous-comité a examiné les lettres du plaignant et demandé et examiné la transcription du procès, les motifs de jugement et la transcription de l'audience de détermination de la peine. Après son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant, des extraits de la transcription du procès, les motifs de jugement et la transcription de l'audience de détermination de la peine, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait indiqué dans son rapport qu'il n'y avait dans la transcription aucune explication quant à la raison pour laquelle l'épouse n'avait pas été convoquée comme témoin, ni par la Couronne ni par la défense. Quoiqu'il en soit, le comité a fait remarquer qu'il n'appartenait pas au juge d'appeler des témoins à comparaître ni d'intervenir lorsque des personnes particulières n'étaient pas appelées à la barre des témoins. La décision de savoir quels témoins seront cités à un procès est prise par le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense.

Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait qu'il n'y avait aucune preuve indiquant que le juge avait empêché le plaignant de témoigner pleinement. Le comité a passé en revue les extraits de la transcription dans lesquels il y avait eu des échanges entre le juge et le plaignant, et a conclu que le juge avait uniquement interrompu le plaignant dans quelques situations particulières : pour tenter d'amener le plaignant à se concentrer sur les questions en litige en l'espèce; pour obtenir des éclaircissements quant à la pertinence du témoignage du plaignant lorsque ce témoignage portait à confusion; pour demander au plaignant de rester calme lorsque ce dernier était devenu émotif ou avait élevé la voix. Le comité a fait remarquer que l'avocat du plaignant avait présenté la théorie de la défense de manière compétente et rigoureuse.

Le comité a conclu que rien dans les motifs de jugement n'étayait l'allégation selon laquelle le juge s'était montré étroit d'esprit lorsqu'il était arrivé à sa décision.

Résumés des dossiers

A Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, qu'il y avait eu un échange entre le juge et le plaignant pendant la procédure de détermination de la peine. Le plaignant avait interrompu le juge et avait semblé en colère et contrarié à quelques reprises. Les commentaires et la conduite du plaignant pendant cette audience indiquaient qu'il était insatisfait des modalités de sa remise en liberté sous caution et du processus pénal en général. Le juge avait tenté de calmer le plaignant et de l'amener à se concentrer sur les questions relatives à la détermination de la peine. Le comité a conclu qu'il n'y avait rien d'inconvenant dans ce que le juge avait dit au plaignant pendant cette procédure, et a fait remarquer que la transcription démontrait que le juge avait été patient, attentif et ferme durant cet échange. À l'issue de la procédure, le juge avait demandé à l'avocat de la défense s'il souhaitait aborder d'autres questions, et l'avocat de la défense avait répondu par la négative. Le comité a conclu que l'enquête n'avait révélé aucune preuve démontrant que le juge avait pris plaisir à punir les accusés, contrairement à ce qu'alléguait le plaignant.

Le comité a fait remarquer que le plaignant avait formulé une allégation générale au sujet de l'inconduite du juge pendant soit la procédure en matière de protection d'un enfant soit la présentation de la requête en adoption, qui avait peut-être eu lieu plusieurs années auparavant. Aucun élément de preuve n'a été fourni à l'appui de cette allégation générale. Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que, pendant le procès ayant donné lieu à la plainte, la question d'un possible conflit d'intérêts n'avait pas été soulevée auprès du juge. Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle rien dans la transcription du procès pénal ne donnait à penser que le juge savait qu'il avait dans le passé présidé une instance mettant en cause la fille du plaignant. Dans son rapport, le sous-comité a également mentionné que rien dans la transcription n'indiquait une quelconque partialité ni ne soulevait une crainte raisonnable de partialité. Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que le juge s'était comporté convenablement et qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite pendant cette instance.

Le comité a également fait remarquer que le plaignant était d'avis que le juge aurait dû se récuser en raison d'un présumé conflit d'intérêts ou que le juge aurait dû le déclarer non coupable, mais qu'il s'agissait là de questions se rapportant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et ne relevant pas de la compétence du Conseil. Ce sont des questions de droit pour lesquelles un recours devant le tribunal, par exemple un appel, demeure la voie à suivre.

Résumés des dossiers

Le comité a fait remarquer que si le plaignant ne voulait pas que le juge entende à l'avenir quelque affaire mettant en cause sa famille, il lui faudrait parler à un avocat pour savoir s'il pouvait prendre des mesures pour éviter cela. Le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de rendre une ordonnance au sujet des instances qu'un juge peut ou ne peut pas présider.

Le comité a fait remarquer que le plaignant avait mentionné dans sa lettre qu'il espérait obtenir une indemnité des Forces armées canadiennes. Le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de rendre des ordonnances pour que le plaignant obtienne une indemnité des Forces armées canadiennes ou des tribunaux.

Le comité a conclu que la plainte devait être rejetée au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite et que les allégations se rapportaient à des décisions du juge qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 21-004/15

La plaignante a comparu devant le juge après avoir été accusée d'une infraction relative à la conduite d'un véhicule. Elle a été déclarée coupable de cette infraction. Elle a écrit au Conseil et lui a remis un mémoire de droit dans lequel elle avançait plusieurs arguments au sujet de la preuve. Le personnel lui a expliqué les pouvoirs dont le Conseil disposait. Le personnel du bureau du Conseil de la magistrature de l'Ontario a écrit à la plaignante pour lui expliquer que la compétence du Conseil se limitait aux plaintes d'inconduite judiciaire. La plaignante a ensuite écrit une deuxième lettre, y joignant des copies des transcriptions du procès.

Dans sa lettre au Conseil, la plaignante a allégué ce qui suit :

Le juge avait été partial et injuste et avait fait montre de subjectivité. La procureure de la Couronne n'avait jamais prouvé le bien-fondé de ses arguments, mais le juge, qui avait déjà pris sa décision, l'avait à tort déclarée coupable.

Le juge avait délibérément évité de chercher des contradictions dans la preuve présentée par la procureure de la Couronne et avait de manière injustifiée déclaré la plaignante coupable. Il n'avait pas tenu compte des contradictions et avait clairement fait preuve de négligence dans la façon dont il avait soupesé la preuve dont il disposait.

Résumés des dossiers

Il n'y avait aucune explication quant à la raison pour laquelle le juge n'avait pas eu de doute raisonnable au regard de la preuve produite par la procureure de la Couronne, bien que le juge ait mentionné qu'il ne trouvait pas la preuve présentée par la défense crédible.

Le juge en cause « [TRADUCTION] me traitait sans égards lorsque je parlais de la loi. » Le juge l'avait interrompue lorsqu'elle avait voulu demander au policier pourquoi il ne l'avait pas mise en garde contre l'auto-incrimination. Le juge n'avait pas cessé de l'interrompre lorsqu'elle disait qu'elle ne conduisait pas le véhicule.

Le juge avait fourni des réponses au nom des témoins de la Couronne, mais avait empêché la défense de contre-interroger convenablement ces témoins.

Il n'y avait aucune preuve concluante du fait que la plaignante conduisait le véhicule.

Le juge avait exercé un contrôle sur l'audience, ne permettant pas à la plaignante de parler mais permettant à la procureure de la Couronne et à ses témoins de parler, de manière à pouvoir déclarer la plaignante coupable.

Étant donné que la plaignante se représentait elle-même, l'affaire devrait être réexaminée.

La langue maternelle de la plaignante n'était pas l'anglais et, en raison de la barrière linguistique, le juge l'avait amenée par la ruse à ne pas produire des éléments de preuve.

Le juge l'avait punie et déclarée coupable injustement.

Le système de justice canadien avait permis au juge de faire plus d'argent; il s'était servi de ce système à des fins commerciales personnelles ou pour voler les gens en violant la loi et les règlements.

Le sous-comité a examiné les lettres de la plaignante, son mémoire de droit et les transcriptions du procès. Le sous-comité a également examiné la décision du tribunal d'appel rejetant l'appel de la plaignante. Après son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres de la plaignante, le jugement du tribunal d'appel et le rapport du sous-comité.

Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la preuve. Le comité a conclu que, d'après les faits de l'espèce, les allégations soulevées dans la lettre de plainte se rapportaient au

Résumés des dossiers

processus décisionnel judiciaire et à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le Comité a fait remarquer que si la plaignante était en désaccord avec la décision du juge ou la façon dont le juge avait évalué la preuve, un recours devant le tribunal demeurerait la voie à suivre. Le comité a en outre fait remarquer que le plaignant avait déposé un appel dans lequel il soulevait plusieurs des points soulevés dans la lettre de plainte, et que son appel avait été rejeté.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et a clos le dossier.

DOSSIER N° 21-005/15

Le plaignant était un directeur des services des procureurs de la Couronne. La plainte faisait suite à une reconnaissance de culpabilité et à une procédure de détermination de la peine. Le plaignant soutenait que la juge visée par la plainte avait fait montre d'un parti pris contre un service de police local. Le plaignant a joint la transcription de l'audience ainsi qu'une lettre, rédigée par le chef de police à l'intention du plaignant, exprimant des préoccupations au sujet des commentaires formulés par la juge pendant l'instance.

Le plaignant soutenait que la juge avait abordé une question qui n'avait rien à voir avec l'affaire dont elle était saisie ni avec les faits ou les circonstances de l'espèce. Il soutenait que tout lecteur objectif des commentaires formulés par la juge pendant l'instance conclurait que cette dernière estimait que la police avait arrêté l'accusé à cause de sa race.

Il soutenait également qu'un lecteur objectif « [TRADUCTION] serait obligé d'en arriver à la conclusion que la Cour ferait certainement quelque chose à cet égard si l'infraction s'apparentait d'une façon quelconque à une infraction au code de la route. »

Le plaignant soutenait en outre que les « [TRADUCTION] commentaires à l'emporte-pièce » de la juge avaient terni la réputation du policier qui avait procédé à l'arrestation

Résumés des dossiers

et, par inférence, l'ensemble du corps policier.

La lettre du chef de police indiquait que la juge avait tenu des propos incendiaires qui avaient injustement nui à la réputation du service de police. Le chef a indiqué que, au moment où ces propos avaient été tenus, les personnes présentes dans la salle d'audience avaient commencé à parler et plusieurs avaient opiné de la tête. Elle a affirmé que l'ambiance avait changé de façon dramatique, soulevant l'inquiétude des policiers présents et les incitant à demander aux gens de rester silencieux.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents déposés par le plaignant ainsi que la transcription de l'instance. Un membre du sous-comité a également attentivement écouté l'enregistrement audio des audiences. Le sous-comité a invité la juge à répondre à la plainte, et il a effectivement reçu une réponse. Après examen de la réponse, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes par le plaignant, ainsi que la transcription et le rapport du sous-comité.

Le comité a fait remarquer que les préoccupations du plaignant avaient été occasionnées par les commentaires de la juge relatifs aux raisons pour lesquelles l'accusé avait été arrêté par la police pendant qu'il conduisait un véhicule alors que l'accusation portée contre lui n'avait rien à voir avec la conduite automobile. Le comité a conclu que la transcription confirmait que la juge avait déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

La Cour : Comment arrête-t-on quelqu'un dans un stationnement? Un autre mystère.

Le comité a conclu que la transcription confirmait que la juge avait posé la question suivante :

[TRADUCTION]

La Cour : Ainsi, il entre dans un centre commercial, où tout est fermé, et cela est une raison suffisante pour procéder à un contrôle routier dans un centre commercial; c'est bien cela?

Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait que la procureure de la

Résumés des dossiers

Couronne et la défense avaient convenu que la police avait arrêté l'accusé parce qu'il roulait trop vite et conduisait dangereusement. La juge a accepté cette explication.

Le comité a fait remarquer que la transcription confirmait que la juge avait eu l'échange suivant avec l'avocat de la défense :

[TRADUCTION]

La défense : [...] Vous avez entendu les faits, madame la juge. Je n'ai pas à vous dire pourquoi il a été arrêté à (nom de la ville expurgé). Je présume que vous pouvez le deviner, madame la juge.

[TRADUCTION]

La Cour : D'accord. Ainsi, aucun d'entre nous n'ose le dire aux fins du dossier de la cour; il faisait noir, il est noir, et il entre dans un stationnement.

Le comité a fait remarquer que la transcription indiquait que les commentaires initiaux de la juge avaient suivi une déclaration de la procureure de la Couronne portant que la police avait procédé à un contrôle routier dans un stationnement. Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait que la procureure de la Couronne avait indiqué qu'elle ne pouvait pas, avant que l'agent de police n'ait eu la possibilité de témoigner, affirmer qu'il s'agissait là de la raison véritable. Le comité a conclu que la transcription démontrait également que la juge avait accepté les observations de la procureure de la Couronne et qu'elle n'avait pas insisté davantage sur cette question après que l'avocat de la défense eut affirmé que la juge devrait lire entre les lignes.

Le comité a fait remarquer que la juge avait, dans sa réponse, expliqué qu'elle avait demandé de quelle façon l'accusé avait été arrêté afin d'éclaircir les faits sous-jacents à la reconnaissance de culpabilité, notamment la question de savoir si l'arrestation de l'accusé était légale. Le comité a fait remarquer qu'un juge a le pouvoir discrétionnaire de déterminer quels faits sont pertinents au regard de sa décision d'accepter ou de rejeter une reconnaissance de culpabilité et au regard de la peine à imposer en l'espèce. Le comité a fait remarquer que la pertinence de la question avait trait à l'évaluation des circonstances de l'arrestation faite par la juge, et a conclu qu'il s'agissait là d'une question se rapportant au processus décisionnel judiciaire et ne relevant pas de la compétence du Conseil.

Résumés des dossiers

La transcription démontrait que, après avoir posé la question, la juge avait obtenu une réponse à la fois de la procureure de la Couronne et de l'avocat de la défense, et qu'elle était ensuite passée à autre chose.

Le comité a examiné la question de l'importance pour les juges d'éviter l'apparence de manquement à la déontologie dans leur conduite et leurs commentaires. Les juges ne doivent pas oublier que leurs commentaires pourraient donner la perception qu'ils ne sont pas impartiaux ou qu'ils ont un parti pris. Le comité a fait remarquer que la juge avait employé des phrases inopportunes, notamment : « [TRADUCTION] aucun d'entre nous »; « [TRADUCTION] nous allons tout simplement devoir arrêter cela »; et « [TRADUCTION] nous ne faisons que nous embourber ». Le comité a fait remarquer que de telles expressions pourraient donner l'impression que la juge se voit comme si elle était de connivence avec une des parties, plutôt qu'un décideur neutre et objectif.

Le comité était d'avis que tous les commentaires de la juge devaient être examinés dans le contexte global. Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait qu'en disant « [TRADUCTION] aucun d'entre nous n'ose le dire aux fins du dossier de la cour; il faisait noir, il est noir, et il entre dans un stationnement », la juge formulait une remarque en réponse à un commentaire voilé de l'avocat de la défense portant que l'accusé avait été arrêté à cause de sa race. Le comité a pu déduire de la réponse de la juge qu'elle voulait mentionner que l'avocat de la défense semblait tirer une conclusion « codée » en faisant un commentaire ambigu, et qu'elle cherchait ainsi à indiquer clairement, pour le dossier de la cour, ce que la défense inférait.

Après examen de la transcription et de la réponse de la juge, le comité a conclu que les commentaires de celle-ci se rapportaient aux observations de l'avocat de la défense et avaient pour objet de clarifier, pour le dossier de la cour, ce que l'avocat sous-entendait. Le comité a conclu que les commentaires ne reflétaient pas l'opinion de la juge elle-même ni n'indiquaient qu'elle avait un parti pris.

Le comité a fait remarquer que la procureure de la Couronne avait soulevé une objection à l'égard de l'inférence de l'avocat de la défense et de la réponse faite par la juge à ce dernier. La transcription démontrait que la juge avait accepté l'objection. Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait également que, lorsque l'avocat de la défense avait tenté de revenir sur cette question, la juge l'avait arrêté.

Après examen de la transcription et de la réponse de la juge, le comité a conclu que la

Résumés des dossiers

juge n'avait pas conclu que la police avait arrêté l'accusé en raison de sa race. Le comité a pu constater que la juge n'avait pas tenu compte du motif de l'arrestation de l'accusé dans un véhicule lors du prononcé de la peine contre ce dernier. Le comité a conclu que la conduite de la juge dans cette affaire ne démontrait pas de parti pris, ni d'apparence de parti pris, contre la police. Le comité a conclu que l'enquête ne permettait pas de conclure que la juge estimait que la police avait arrêté l'accusé en raison de sa race. L'enquête ne permettait pas davantage de conclure que la juge avait fait des commentaires non étayés par la preuve dont la Cour disposait qui auraient porté atteinte à la réputation du policier qui avait procédé à l'arrestation.

Le comité a conclu que la preuve n'étayait pas la conclusion portant que la juge aurait certainement fait « [TRADUCTION] quelque chose à cet égard si l'infraction s'apparentait d'une façon quelconque à une infraction au code de la route ».

En ce qui a trait à l'allégation du chef de police selon laquelle les commentaires de la juge avaient causé l'émoi dans la salle d'audience, le comité a accepté la conclusion du membre du sous-comité portant qu'un examen attentif de l'enregistrement audio démontrait que personne n'avait élevé la voix dans la salle d'audience lorsque la juge avait formulé les commentaires.

Le comité a rejeté la plainte au motif que la preuve n'étayait pas une conclusion d'inconduite.

DOSSIER N° 21-008/15

Le plaignant était le demandeur dans une affaire devant la Cour des petites créances. Conformément à la pratique du ressort dans lequel il avait déposé sa demande, une juge avait examiné le dossier pour voir si l'affaire pouvait faire l'objet d'une conférence en vue d'un règlement amiable et si des ordonnances devaient être rendues pour faciliter cette conférence. Le plaignant indiquait, dans sa lettre de plainte, que la juge avait rendu l'ordonnance suivante : « [TRADUCTION] Aux fins de la conférence en vue d'un règlement amiable – le demandeur doit nommer un représentant aux fins de comparution. »

Au moment où l'ordonnance avait été rendue, le demandeur était à l'extérieur du pays. Il a dit qu'il avait écrit à la Cour des petites créances pour s'opposer à l'ordonnance et pour demander qu'on l'autorise à se représenter lui-même, mais il n'avait pas reçu de réponse.

Résumés des dossiers

Le plaignant a soutenu qu'il avait consulté deux avocats, qui lui avaient indiqué que, même si l'ordonnance était inhabituelle, il devait s'y conformer, de sorte qu'il avait retenu les services d'un avocat pour le représenter. Il y avait eu une audience subséquente au cours de laquelle on lui avait permis de se représenter lui-même par voie de téléconférence.

Il a soutenu que l'effet de l'ordonnance avait été de lui faire perdre le droit de se représenter lui-même. Il a déclaré qu'il serait surpris que l'ordonnance ne constitue « [TRADUCTION] pas un abus de pouvoir ». Il souhaitait réclamer les honoraires qu'il avait payés à un avocat, ainsi que ceux qu'il avait payés à un avocat qui avait vérifié son identité parce qu'il était à l'extérieur du pays.

Un sous-comité des plaintes a examiné la lettre et les pièces jointes par le plaignant, notamment une copie de l'ordonnance rendue par la juge. Le sous-comité a également invité la juge à répondre à la plainte, ce que cette dernière a fait.

Selon les règles de procédure du Conseil, un sous-comité doit renvoyer une plainte à un comité d'examen sans recommander de mesure à prendre. C'est ce que le sous-comité a fait.

Le comité d'examen a fait remarquer que les documents confirmaient que la juge avait rendu une ordonnance enjoignant au demandeur de nommer un représentant aux fins de comparution. Le comité a constaté que la réponse de la juge indiquait qu'elle souhaitait que le demandeur puisse être représenté par une personne quelconque; il n'était pas nécessaire que ce soit un avocat. Le comité a fait remarquer que l'ordonnance faisait mention d'« [TRADUCTION] un représentant ». Il a semblé au comité que le demandeur aurait pu être représenté, par exemple, par un membre de la famille ou par toute autre personne.

Le comité a conclu que la décision de la juge de rendre cette ordonnance était une question qui se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnaire de la juge dans le cadre de ses fonctions et qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil. Si le plaignant était en désaccord avec l'ordonnance et souhaitait faire modifier celle-ci, un recours devant un tribunal d'instance supérieure demeurait la voie à suivre.

Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'abus de pouvoir ou d'inconduite judiciaire. Le comité a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil, et a clos le dossier. Pour ce qui est de la demande de remboursement des honoraires

Résumés des dossiers

payés par le plaignant, le comité a fait remarquer que, même s'il y avait eu inconduite, le Conseil n'avait pas compétence pour ordonner le versement d'une indemnité pécuniaire au plaignant.

DOSSIER N° 21-011/15

Le plaignant avait envoyé au Conseil une lettre dans laquelle il formulait des allégations contre une juge relativement à des événements antérieurs à sa nomination à la magistrature.

Avant la nomination de la juge, le plaignant avait été accusé de voies de fait et de voies de fait causant des lésions corporelles et d'avoir proféré des menaces, tout cela dans le contexte d'une relation conjugale, et il était également l'intimé dans une instance en droit de la famille. La juge visée par sa plainte était à cette époque la procureure de la Couronne responsable de la poursuite des accusations criminelles. En ce qui a trait à ces accusations, le plaignant avait eu une enquête préliminaire et avait été renvoyé à procès. Il avait en définitive plaidé coupable à l'égard de deux chefs d'accusation devant la Cour supérieure de justice.

Le plaignant a soutenu que, lorsque la juge était procureure de la Couronne, elle avait sciemment et délibérément produit des éléments de preuve qu'elle savait être faux. Il a également soutenu qu'elle avait peut-être même, de concert avec ses représentants, fabriqué des preuves contre lui et a ajouté que la preuve fabriquée était une des raisons pour lesquelles ses enfants s'étaient éloignés de lui.

Il a soutenu que son ex-conjointe avait depuis lors produit des éléments de preuve étayant la conclusion selon laquelle la preuve dont elle disposait, qui avait été déposée devant la Cour par la procureure de la Couronne dans l'instance criminelle, avait été fabriquée. Il a déclaré que les nouveaux éléments de preuve pouvaient être trouvés dans des plaintes déposées devant le Barreau du Haut-Canada contre plusieurs avocats. Il a demandé au Conseil d'obtenir ces éléments de preuve du Barreau.

Le sous-comité a procédé à une enquête préliminaire pour déterminer si le Conseil avait compétence au regard de l'inconduite présumée. Le sous-comité a attentivement examiné les lettres du plaignant et les documents volumineux qu'il avait envoyés à l'appui de ses allégations. Après avoir terminé son examen et son enquête préliminaire, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant et le rapport du sous-comité. Le comité a fait remarquer que, de façon générale, la compétence du Conseil s'applique uniquement à la conduite d'une personne pendant qu'elle occupe le poste de juge. Le comité a tenu compte d'une exclusion reconnue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Therrien (Re)*, [2001] 2 RCS 3, 2001 CSC 35. La Cour avait jugé que l'omission de divulguer un fait important pendant le processus de sélection des juges avait pour effet de conférer à un conseil de la magistrature la compétence d'examiner cette conduite.

Le comité a fait remarquer que, en Ontario, dans le cadre du processus de candidature à la magistrature, la question suivante est posée à chaque candidat :

Question 7 Veuillez indiquer tout renseignement qui, d'après vous, raisonnablement et objectivement, pourrait avoir des répercussions négatives sur la Cour de justice de l'Ontario si vous étiez nommé(e).

Le comité a fait remarquer que le sous-comité n'avait trouvé aucune preuve étayant la position du plaignant selon laquelle la juge en cause avait fabriqué de la preuve ou sciemment et délibérément fait usage de preuves fabriquées dans la poursuite contre le plaignant.

Le comité a fait remarquer que si la juge, lorsqu'elle était procureure de la Couronne, s'était fiée à une déclaration de l'ex-conjointe et si celle-ci s'était par la suite rétractée, cela n'aurait pas constitué une conduite qui, d'après la juge, « raisonnablement et objectivement, pourrait avoir des répercussions négatives sur la Cour de justice de l'Ontario si [elle était] nommée. »

De plus, le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle, même si la preuve produite par l'ex-conjointe avait été fabriquée, il n'y avait aucune preuve indiquant que la juge savait cela lorsqu'elle avait poursuivi le plaignant. En outre, le comité a fait remarquer que la dénonciation démontrait que le plaignant avait été déclaré coupable des accusations après avoir plaidé coupable et d'après des admissions de fait.

Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité portant qu'il y avait insuffisamment d'éléments de preuve pour étayer la conclusion selon laquelle la juge avait omis de divulguer, pendant le processus de candidature, des renseignements qui auraient

Résumés des dossiers

déclenché, à l'égard de la plainte, l'application de l'exclusion reconnue dans l'arrêt *Therrien*. Au contraire, la preuve étayait la conclusion que le Conseil n'avait pas compétence pour donner suite à la plainte et la conclusion que la preuve n'étayait pas les allégations. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

DOSSIER N° 21-012/15

Le plaignant avait comparu devant la juge visée par la plainte dans le cadre d'un procès criminel, et il avait été reconnu coupable. Le plaignant estimait que la peine qui lui avait été imposée était injuste parce qu'il s'agissait pour lui d'une première infraction; il croyait que la juge avait commis une erreur de droit.

Il soutenait que la juge avait commis une erreur dans son jugement et qu'elle avait décidé d'avance qu'elle le déclarerait coupable, ce qu'elle avait fait avec arrogance dans le but de le punir. Il soutenait également que la juge avait fait montre d'un mépris flagrant en ce qui a trait à la position de la défense; elle n'avait pas accepté certains éléments de preuve, elle avait déclaré qu'elle ne devrait pas vraiment permettre au défendeur de dire quoi que ce soit, et elle avait par la suite rapidement rendu jugement et prononcé la peine. Il soutenait également que la juge était vindicative et insouciante et que le procès n'avait pas été juste. Il soutenait enfin que la juge avait influencé le procureur de la Couronne pour qu'il demande la peine maximale.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes composé de deux membres, à savoir un juge et un membre de la collectivité, aux fins d'enquête. Avant que l'enquête soit terminée, le Conseil a été informé que la juge avait définitivement pris sa retraite. Cette retraite a entraîné une perte de compétence pour le Conseil. Le dossier a été clos sur le plan administratif.

ANNEXE B

**PRINCIPES DE LA
CHARGE JUDICIAIRE**

Principes de la charge judiciaire

« Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l'excellence dans l'administration de la justice. »

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

PRÉAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement.

En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes ci-dessous ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

Principes de la charge judiciaire

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

1. LES JUGES EN SALLE D'AUDIENCE

- 1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires:

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires:

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

Principes de la charge judiciaire

- 2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.
- 2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.
- 2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires:

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

- 2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Commentaires:

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.
- 3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

ANNEXE B

Principes de la charge judiciaire

- 3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires:

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

